

ENQUÊTE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Relative au projet de mise en place d'une plateforme
de Transformation - Traitement – Stockage
et Picking du Bois

Commune de SAINT JEAN D'ANGELY
Zone d'Activité ARCADYS III

du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 19 janvier 2024

RAPPORT D'ENQUÊTE
Partie 1



Commissaire Enquêteur : Madame Béatrice AUDRAN

SOMMAIRE

PARTIE 1 – RAPPORT

I – GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

- 1.1 L'ENQUETE PUBLIQUE "ENVIRONNEMENTALE"
- 1.2 L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
- 1.3 LA PROCEDURE D'ENQUETE

II - CADRE GENERAL DU PROJET

- 2.1 OBJET DE L'ENQUETE
- 2.2 LE PROJET
 - 2.2.1 Localisation du projet
 - 2.2.2 Les acteurs du projet
 - 2.2.3 Les Caractéristiques – Objectifs – Enjeux du projet
 - 2.2.4 La Demande d'Autorisation
 - 2.2.5 Le Classement ICPE du site
 - 2.2.6 Les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA)
- 2.3 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE
 - 2.3.1 Autorisation Environnementale
 - 2.3.2 Rappel de la situation administrative
 - 2.3.3 Acquisition des terrains
- 2.4 - COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE (1174 PAGES)
 - 2.4.1 Complétude du dossier
 - 2.4.2 Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

III – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 3.1 DISPOSITIONS PREPARATOIRES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
- 3.2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 3.3 MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
 - 3.3.1 Modalités préparatoires à l'Enquête Publique
 - 3.3.2 Les sujets suivants ont été abordés
- 3.4 INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE LEGALE DE L'ENQUETE
 - 3.4.1 Parutions dans les journaux – Annonces légales
 - 3.4.2 Par voie d'affichage
 - 3.4.3 Via Internet
 - 3.4.4 Modalités spécifiques à l'enquête

IV – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 4.1 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
 - 4.1.1 Modalités de réception du public/Permanences
 - 4.1.2 Consultation du dossier par le public
- 4.2 VISITE DES LIEUX
- 4.3 MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR CONSIGNER LES OBSERVATIONS DU PUBLIC
- 4.4 CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
- 4.5 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE ET MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES
- 4.6 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC - MEMOIRE En REPONSE
 - 4.6.1 Procès-Verbal de Synthèse
 - 4.6.2 Mémoire en réponse

V – ANALYSE DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- 5.1 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE
 - 5.1.1 Développement économique
 - 5.1.2 Description de l'activité
- 5.2 CONTEXTE PAYSAGER ET ECOLOGIQUE
 - 5.2.1 Evaluation des incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine
 - 5.2.2 Conformité du projet avec le schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charentes
 - 5.2.3 Compatibilité avec les documents d'Urbanisme – PLU de Saint Jean d'Angély et SCOT

- 5.2.4 Conformité du projet avec le PPRN inondation de la commune de Saint Jean d'Angély
- 5.2.5 Compatibilité avec le SDAGE ADOUR-GARONNE
- 5.2.6 Compatibilité avec le SAGE BOUTONNE
- 5.2.7 Gestion des Eaux Pluviales
- 5.2.8 Gestion des Eaux Usées
- 5.2.9 Incidences du projet sur les milieux aquatiques et connexes et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet
- 5.2.10 Conformité du projet avec les plans départementaux et régionaux des déchets
- 5.2.11 Conformité avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- 5.2.12 Compatibilité du projet avec le plan Régional de surveillance de la Qualité de l'Air - PRSQA
- 5.2.13 Incidences liées aux bruits
- 5.2.14 Incidences liées à la luminosité
- 5.3 ENVIRONNEMENT HUMAIN
- 5.4 ETUDES DES RISQUES - RISQUES GENERES PAR LE PROJET
- 5.5 EVALUATION DES DANGERS
 - 5.5.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers – Dangers liés aux produits
 - 5.5.2 Synthèse des potentiels de dangers
- 5.6 PREVENTION – FORMATIONS
 - 5.6.1 Prévention
 - 5.6.2 Formations

VI – ANALYSE DES OBSERVATIONS - BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 6.1 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
- 6.2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
- 6.3 SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
- 6.4 SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU PETITIONNAIRE
- 6.5 OBSERVATIONS ET QUESTIONS EMISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

PARTIE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS

Conclusions

Avis

ANNEXES

PREAMBULE

La Société CHAUSSON MATERIAUX a déposé une demande d'autorisation environnementale. Le dossier présenté le 12 avril 2023 et complété le 08 août 2023 par la société CHAUSSON MATERIAUX a fait l'objet d'accusés de réception aux dates respectives en conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Monsieur le Préfet de Charente Maritime a prescrit l'ouverture d'une enquête publique par arrêté du 27 novembre 2023.

La Société Chausson est une entreprise familiale indépendante de négoce de matériaux de construction, créée à Toulouse en 1921. Une entreprise toujours en développement avec des points de vente généralistes matériaux nécessaires à la construction : plâtrerie, plafond, isolation, gros-œuvre, charpente, couverture, bois, menuiserie, carrelage, parquet, outillage professionnel, chimie du bâtiment ; des points de ventes spécialisés issus de la marque mère Chausson Matériaux : Chausson PPI, Chausson Carrelage, Chausson Façade et Chausson Bois Couverture ; mais aussi des salles d'exposition. La société est installée sur toute la France, avec plus de 450 agences.

En 2018, Chausson Matériaux rachète TBN19, qui devient la marque ELOSBOIS : séchage, rabotage, usinage, sciage, traitement, stockage, finitions. Chausson Matériaux s'affiche donc comme **spécialiste de la transformation du bois** à travers ELOSBOIS.

Le site CHAUSSON MATERIAUX - ELOSBOIS de Saint-Jean-d'Angély - Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction créé en mai 2022 a pour projet, la mise en place et l'exploitation d'une augmentation des capacités des installations concernant le traitement du bois ; ainsi que la création d'une plateforme totalement automatisée de stockage des produits bois à destination de la construction (ossatures, bardages, lames de terrasses, panneaux). Le site sera équipé d'une cabine d'aspersion pour le traitement des bois à façon classe II, et de tunnels autoclaves pour le traitement des bois à façon classe III et IV.

Ce site qui sera spécialisé dans la transformation, le traitement et le stockage de bois bruts et traités, destiné à la fabrication de produits bois industriels pour le marché de la construction, est constitué d'une surface de plancher-toitures d'environ 18 500 m², correspondant aux installations industrielles de l'usine et comprenant un bâtiment Plateforme de 15 938 m², une zone de stockage du bois d'une surface de 12 092 m², Une zone de picking et de traitement du bois d'une surface de 3 846 m² ; ainsi qu'un bâtiment d'Accueil, bureaux et locaux sociaux de 328 m² ; que vient complété un bâtiment Usinage de 2 364 m² avec une zone de stockage de bois, une zone d'usinage et de traitement du bois, une surface imperméabilisée en enrobés (voiries et parkings) de 19 974 m² ; ainsi que des espaces verts d'une emprise de 37 218 m², comprenant un bassin d'infiltration de 1 820 m³ et un bassin de rétention de 440 m³.

En phase d'exploitation, le projet utilisera comme ressource naturelle uniquement du bois labellisé PEFC/FSC/RBUE. Cette démarche garantit que les bois utilisés seront conformes aux procédures de gestion durable des forêts et permet ainsi de limiter les incidences sur les ressources naturelles. La Société CHAUSSON MATERIAUX contrôlera et limitera également les quantités de consommables nécessaires pour le traitement du bois.

Le site est actuellement en cours d'aménagement. Les travaux sont réalisés dans le cadre de l'activité soumise à Déclaration **ICPE 3700 – Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration – Autorisation – Rubrique IED ; et ICPE 4510-2 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes – Déclaration avec Contrôle.**

Il est à noter que le site est également soumis à Déclaration au titre des ICPE pour les rubriques suivantes 1532 - Stockage du bois et 2410 - Travail du bois.

Les activités sur le site ont été mises en place progressivement avec le stockage du bois dans un premier temps (exploitation au régime de la déclaration). Le passage à l'autorisation permettra l'activité de traitement du bois et de fabrication de produits bois à destination de la construction.

Le projet relève du 2° de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, c'est à ce titre, que la Société CHAUSSON MATERIAUX a déposé auprès de la Préfecture de Charente Maritime un dossier de demande d'Autorisation Environnementale unique.

Force est de constater que les activités de la Société CHAUSSON MATERIAUX inscrivent la société dans la durée. Par ailleurs, il est à noter la solidité financière de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX qui permettrait à celle-ci de pouvoir assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture de Charente Maritime Préfecture - 38 rue Réaumur - CS 70000 - 17000 LA ROCHELLE.

Le pétitionnaire du projet est la Société (Société par Actions Simplifiées – SAS) – CHAUSSON MATERIAUX 60 rue de Fenouillet – Centre Commercial Hexagone 31140 SAINT ALBAN.

A la demande de la Préfecture de Charente Maritime, il a été procédé conformément à la décision N° E23000163/86 du 20/11/2023 du Tribunal Administratif de POITIERS, sur le Territoire de la Commune de Saint Jean d'Angély à une enquête publique portant **sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de mise en place d'une plateforme de transformation, traitement, stockage et picking du bois.**

I – GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

1.1 - L'ENQUETE PUBLIQUE « ENVIRONNEMENTALE »

L'enquête publique dite "environnementale" est un outil de participation du public à un stade avancé de l'élaboration de certains projets et documents de planification (en particulier de ceux susceptibles d'affecter de manière notable l'environnement).

L'enquête publique "environnementale" vise à assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, sur certaines décisions.

Elle intervient :

- après le dépôt de la demande d'autorisation, lorsque la décision à rendre concerne un projet (d'aménagement, de constructions, de travaux ou autres...) ; - ou avant la phase finale d'adoption ou d'approbation, lorsque la décision concerne un document de planification (plan, programme, schéma...).

L'enquête publique "environnementale" concerne avant tout des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle s'impose ainsi, à quelques exceptions près (ex : projets de ZAC, certains permis de construire et d'aménager...) :

- aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) ;
- aux documents de planification (plans, programmes..) soumis à évaluation environnementale et pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
- certaines décisions en matière de parcs nationaux (PN), naturels marins ou naturels régionaux (PNR), de sites classés (SC) ou inscrits (SI) et de réserves naturelles ;
- à d'autres documents d'urbanisme et à des décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises à une enquête publique environnementale. Mais d'autres textes renvoient également à la procédure d'enquête publique environnementale, en raison des garanties que ce type d'enquête publique présente pour la participation du public.

L'enquête publique "environnementale" est, le plus souvent, ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision finale sur le projet ou le document de planification concerné.

Elle suppose notamment :

- la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé(e) de conduire l'enquête publique,
- la constitution d'un dossier accessible au public pendant toute la durée de l'enquête,
- la consignation des observations et propositions émises à cette occasion,
- la rédaction, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, d'un rapport et de conclusions motivées sur le projet ou le document de planification concerné.

1.2 – L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Depuis le 1^{er} mars 2017 les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA) soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale (L181-1 du code de l'environnement).

Pourquoi une autorisation environnementale unique, elle vise notamment :

- La simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- Une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- Une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Les bénéfices attendus :

- Pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce aux dossier et interlocuteur uniques.
- Les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée.
- Une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet.
- Une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- La participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

Le projet initial a déjà fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et la société CHAUSSON MATERIAUX s'est vu délivrer un courrier de non-opposition (17-2020-00111 GEI 20-6868) datant du 8

décembre 2020. Les modifications portent sur la réalisation d'un bâtiment d'usinage en lieu et place de l'usine à charpente initialement projetée.

1.3 LA PROCEDURE D'ENQUETE

La présente enquête a comme objectifs d'informer et faire participer le public aux décisions le concernant ; la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ; d'éclairer les décisions à prendre par les autorités concernées ; de veiller à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, la mission du commissaire enquêteur consiste ainsi principalement à prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le porteur du projet et jugé recevable et complet par l'autorité organisatrice de l'enquête, à faire apporter tout complément ou précision utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ; à veiller au bon déroulement de l'enquête, en particulier recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et y répondre ; à rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public) et d'émettre ses conclusions personnelles et motivées sur le projet.

Le rapport et les conclusions, sont destinés à éclairer la décision que prendra monsieur le Préfet de Charente Maritime pour ce qui concerne l'Autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour l'environnement - ICPE.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables par le public pendant un an en préfecture ou sur le site de la Préfecture : <https://www.charente-maritime.gouv.fr>

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie de Saint Jean d'Angély où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également obtenir la communication du rapport et conclusions auprès de la Préfecture de Charente Maritime, ce dans les conditions prévues aux articles L300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Les Maires des communes suivantes **Saint Jean d'Angély, Ternant, La Vergne et Essouvert** et le Président de la **Communauté de Communes de Vals de Saintonge** sont informés et concernés. Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet ainsi que ceux des communes Ternant, La Vergne et Essouvert concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête et le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Vals de Saintonge, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

II - CADRE GENERAL DU PROJET

2.1 – OBJET DE L'ENQUETE

Ce projet rentre dans le cadre des installations classées (ICPE), elle prend en compte la déclaration au titre des installations soumises à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

Diverses rubriques se trouvent ainsi concernées. En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique **ICPE 3700 – Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration ; soumise à Autorisation – Rubrique IED ; et **ICPE 4510-2 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t – soumise à Déclaration avec Contrôle.****

Il est à noter que le site est également soumis à Déclaration au titre des ICPE pour les rubriques suivantes 1532 - Stockage du bois et 2410 - Travail du bois.

2.2 LE PROJET

2.2.1 Localisation du projet

Le projet est localisé sur la commune de Saint Jean d'Angély dans le département de la Charente Maritime (17). Plus précisément le site est implanté dans le lieu-dit Fontorbe/Arcadys au nord-ouest de la commune ; sur un terrain d'assiette d'une superficie d'environ 79 201 m². Ce terrain est réparti sur la surface foncière du site actuel de CHAUSSON MATERIAUX, qui présente une superficie totale de 208 069 m².

Le Tableau identifie les parcelles cadastrales concernées par l'opération.
Parcelles cadastrales concernées par l'opération (source : cadastre.gouv.fr)

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Statut	Altitude moyenne (m NGF)
Saint Jean d'Angély	ZR	123	77 805	Parcelle aménagée	Environ 16 à 27
		120	1 396	Voirie en enrobés	
		TOTAL	79 201		



Présentation de la commune :

La commune de Saint Jean d'Angély est située dans la région Nouvelle-Aquitaine, sous-préfecture de la Charente-Maritime qui bénéficie d'une position géographique privilégiée et qui représente de forts atouts de développement : Autoroute A 10 – Sortie 34. A proximité immédiate d'un axe routier européen de première importance, à mi-distance entre La Rochelle et Cognac, entre Poitiers et Bordeaux, entre Niort et Saintes, en proximité de Rochefort, à moins d'une heure de l'Atlantique et du Marais Poitevin.

Saint-Jean-d'Angély, au centre du Pays des Vals de Saintonge, est traversée par la rivière Boutonne.

Sur le plan administratif, la commune est rattachée à Vals de Saintonge Communauté, créé le 1er janvier 2014 par fusion des sept communautés de communes qui composaient le Pays. La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 110 communes pour une population de 52 388 habitants sur une superficie 1 416 km².

Accès par la route :

Paris 410 km – 4h09 Autoroute A10, sortie Saint Jean d'Angély (n°34) puis D939

Bordeaux 150 km – 1h30 Autoroute A10, sortie Saint Jean d'Angély (n°34) puis D939

Poitiers à 100 km Autoroute A10

La Rochelle – par Rochefort : D137 et D739 (1h – 71km)

Accès par le train

Trajet Paris/Saint Jean d'Angély prend environ 3h – Trajet Saintes, Trajet Niort.

Accès par avion

Pour nous rejoindre en avion l'aéroport de La Rochelle-Ile de Ré à 1h de route et l'aéroport Bordeaux-Mérignac à 1h30.

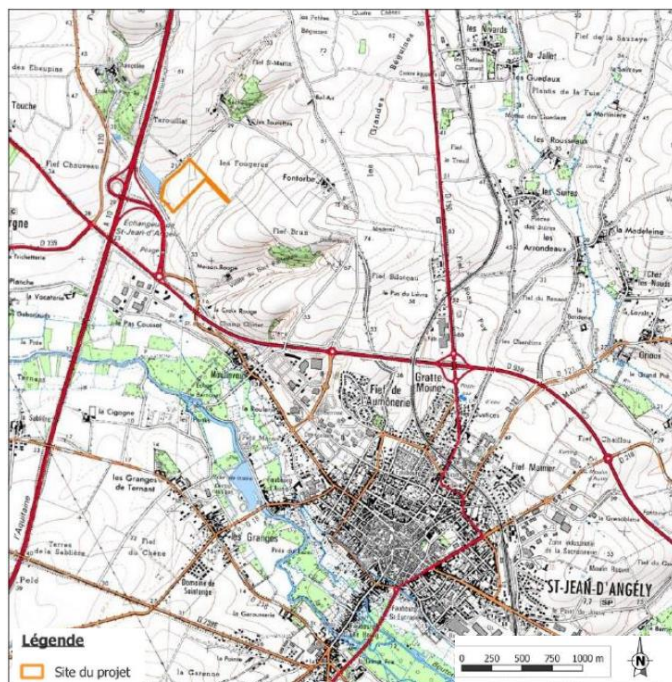
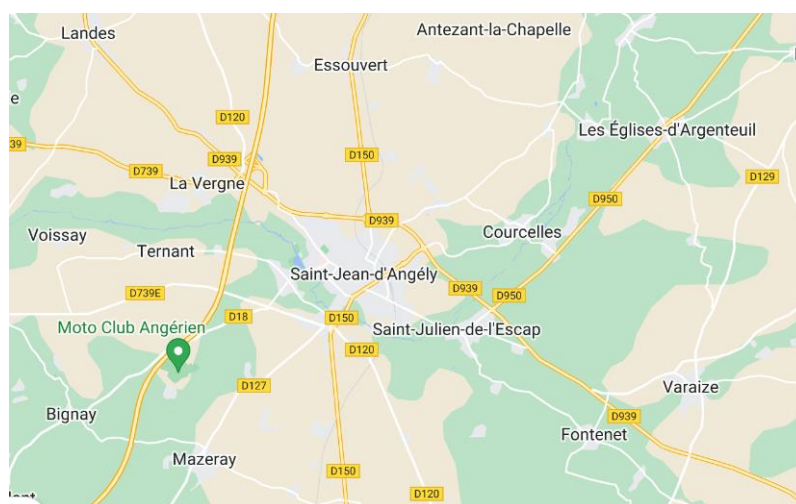
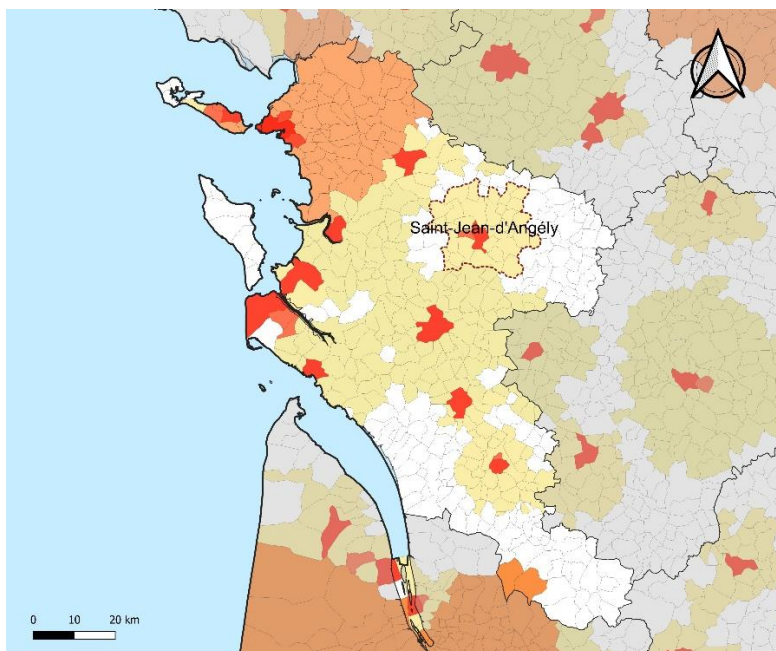


Figure 2 : Situation générale du projet

Les communes suivantes Ternant, La Vergne et Essouvert, ainsi que Vals de Saintonge Communauté sont concernés par le projet.





2.2.2 Les acteurs du projet

L'autorité organisatrice de l'enquête :

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture de Charente Maritime : Monsieur Brice Blondel - Préfet de Charente Maritime, Monsieur Emmanuel CAYRON – Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime, Madame Anita GUIBERTEAU - Responsable du Pôle des IPCE – DCAT - Bureau de l'Environnement – Préfecture de Charente Maritime

Le pétitionnaire :

Le Pétitionnaire, est représenté par Monsieur DUARTE Nicolas - Directeur Industrie Bois – Société CHAUSSON MATERIAUX ;

Madame Amélia LAVIGNE Coordinatrice Sécurité et Environnement, Madame Chloé BOURDIN – Coordinatrice Sécurité Environnement – ICPE – Bordeaux, Monsieur Clément TRISCOS – Chef de Projet – Chargé Construction Plateforme Logistique – Grand Sud-Ouest, Monsieur Johnny TROUVE – Responsable de Site – Site Angérien.

Les Bureaux d'Études : Bureau VERITAS EXPLOITATION - 30 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC et GINGER BURGEAP - Agence Sud-Ouest - 4 Boulevard Jean-Jacques Bosc - Les portes de Bègles – 33130 BEGLES.

La Mairie de Saint Jean d'Angély : Madame Françoise MESNARD - Maire de Saint-Jean-d'Angély Conseillère Régionale - Vice-Présidente Vals de Saintonge Communauté

Les Mairies de Ternant, La Vergne et Essouvert sont également concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête et le conseil communautaire de la et le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Vals de Saintonge, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Mairie de Ternant : Monsieur Didier DAUNIZEAU – Maire de Ternant ; Mairie de La Vergne - Monsieur Alain INGRAND – Maire de La Vergne ; Mairie de Essouvert : Monsieur Henri AUGER - Maire de Essouvert.

La Communauté de Communes de Vals de Saintonge : Monsieur Jean-Claude GODINEAU - Président de Vals de Saintonge Communauté - Siège administratif - 55 Rue Michel Texier, 17400 Saint-Jean d'Angély.

2.2.3 Caractéristiques – Objectifs – Enjeux du projet

L'objectif du projet est de créer une plateforme totalement automatisée de stockage des produits bois à destination de la construction.

Le site de Saint Jean d'Angély est déjà équipé d'une cabine d'aspersion permettant le traitement à façon classe 2 des bois (capacité inférieure à 75 m3 /jour, non concernée par la rubrique 3700).

Le projet doit permettre d'implanter de nouvelles lignes de production mais également d'augmenter facilement la capacité de stockage pour une adaptation aux développements futurs de l'entreprise. »
La société Chausson Matériaux fera évoluer son besoin de traitement sur le site de Saint Jean d'Angély avec la mise en place et l'exploitation automatisée de 2 tunnels autoclaves basculants pour le traitement des bois en classe IV ou classe III avec 16 stations d'égouttage dédiées sur sol étanche, ce qui permettra à terme une capacité de traitement des bois d'environ 102 m³ /jour.

Cette évolution du projet classe le site angérien sous la rubrique 3700 « Préservation du bois » sous le régime de l'Autorisation, objet du présent dossier d'autorisation environnementale unique.

Ce projet rentre dans le cadre des installations classées (ICPE), il prend en compte la demande d'Autorisation Environnementale, ainsi que la déclaration au titre des installations soumises à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

La société CHAUSSON MATERIAUX exploite actuellement une installation sur son site de Saint-Jean d'Angély, **soumise à Déclaration** au titre de certaines rubriques de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- 2415-2 – Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois
- 1532-3 – Stockage de bois et matériaux combustibles analogues
- 2410-2 – Travail du bois

Cette plateforme est également soumise à la Loi sur l'eau au titre de la Rubrique 2.1.5.0 et a fait l'objet d'un arrêté Loi sur l'eau accordé en date du 08/12/2020.

Le site a fait l'objet d'un examen au cas-par-cas au titre de la rubrique 39a de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le 03/07/2020, dont **l'autorité environnementale a conclu à une dispense d'évaluation environnementale en date du 13/08/2020.**

Le projet, objet du présent dossier, est la mise en place et l'exploitation, sur ce même site, d'une augmentation des capacités des installations concernant le traitement du bois. **Dans le cadre du projet d'extension, le site sera soumis aux rubriques ICPE 3700 soumise à Autorisation – Rubrique IED et 4510-2 soumise à Déclaration avec Contrôle.**

Le projet a évolué, dans le but notamment de stocker des produits de préservation du bois à une échelle plus importante. L'objectif majeur est de créer une plateforme totalement automatisée de stockage des produits bois à destination de la construction (ossatures, bardages, lames de terrasses, panneaux). Ce site sera également équipé d'une cabine d'aspersion, permettant le traitement des bois à façon classe II, et de tunnels autoclaves, permettant le traitement des bois à façon classe III et IV. Ce projet s'inscrit dans le développement économique de la commune de Saint-Jean d'Angély (zone d'activités Arcadys III), et répond à un besoin local d'extension de l'activité de la société CHAUSSON MATERIAUX, le marché de la construction bois étant en progression importante depuis quelques années. La société CHAUSSON MATERIAUX a missionné GINGER BURGEAP afin d'établir un porter à connaissance au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement à la suite de modifications sur le projet de construction d'une unité de transformation, traitement et stockage de bois à Saint Jean d'Angely.

A ce jour, la Société CHAUSSON MATERIAUX finalise les travaux initiés. L'activité soumise à Déclaration ICPE et sous le seuil de l'Autorisation a été démarrée dès le second semestre 2022 sur le site de Saint Jean d'Angély. Le passage à l'autorisation permettra l'activité de traitement du bois et de fabrication de produits bois à destination de la construction. Le projet a été réalisé de façon échelonnée depuis le démarrage de l'activité en 2022.

Le site CHAUSSON MATERIAUX de Saint-Jean-d'Angély sera spécialisé dans la transformation, le traitement et le stockage de bois bruts et traités, et destiné à la fabrication de produits bois industriels pour le marché de la construction.

Il est constitué d'une surface de plancher-toitures d'environ 18 500 m², correspondant aux installations industrielles de l'usine et comprenant un bâtiment Plateforme de 15 938 m² constitué d'une zone de stockage du bois d'une surface de 12 092 m² ; ainsi qu'une zone de picking et de traitement du bois d'une surface de 3 846 m². Un bâtiment accolé d'accueil, bureaux et locaux sociaux de 328 m² ; un bâtiment Usinage de 2 364 m² comprenant une zone de stockage de bois, une zone d'usinage et de traitement du bois, une surface imperméabilisée en enrobés (voiries et parkings) de 19 974 m² et des espaces verts (terre

végétalisée ou non) sur une emprise de 37 218 m² dont un bassin d'infiltration de 1 820 m³ et un bassin de rétention de 440 m³.

Le Projet initial :

Le projet d'aménagement initial comprend la construction d'une unité de transformation, traitement et stockage de bois sur la commune de Saint Jean d'Angély (17), au droit d'un site d'environ 7,82 ha.

Le projet prévoit notamment :

- la construction d'une unité de transformation, traitement et stockage de bois ;
- un bâtiment de stockage de 13 170 m² ;
- un bâtiment de traitement et picking de 3 990 m² ;
- un bâtiment d'accueil, bureaux et locaux sociaux de 164 m² ;
- un bâtiment d'accueil et bureaux de l'unité de 147 m² ;
- une unité de charpente de 1 957 m².
- des voiries et parkings sur une emprise totale de 26 988 m² ;
- des espaces verts sur une emprise de 31 779 m² comprenant un bassin de rétention de 3 000 m² (emprise au sol)

Le Projet modifié

Le projet d'aménagement modifié consiste également en la construction d'une unité de transformation, traitement et stockage de bois.

Les modifications du projet initial concernent :

- la construction d'un bâtiment d'usinage (2 364 m²) incluant toiture et voiries ;
- la construction d'une bâche incendie de 240 m³ (190 m²) ;
- la construction d'un bassin de rétention en cas d'incident de 440 m³ ;
- la construction d'un bassin d'infiltration et de régulation de 1 820 m³ (2 630 m²).

Il est à noter que les aménagements prévus, nommés « usine de charpente » au nord-ouest du site sont abandonnés.

2.2.4 La Demande d'Autorisation

La demande d'autorisation porte sur le projet d'extension, le site deviendra soumis aux rubriques ICPE suivantes :

- **3700** – Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration – **Autorisation** – Rubrique IED CHAUSSON MATERIAUX – Saint-Jean-d'Angély (017)

Dossier de demande d'autorisation environnementale CHAUSSON MATERIAUX SJA – Affaire n°13237057-2 – Aout 2023.

- **4510-2** – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t – **Déclaration avec Contrôle**. Par conséquent, le projet relève du 2° de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, et à ce titre, CHAUSSON MATERIAUX souhaite déposer auprès de la Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale unique. Compte-tenu du classement décrit, le site est également concerné par la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED », et est donc soumis à la rédaction d'un rapport de base prévu l'article R. 515-59 I-3 du Code de l'environnement, ainsi qu'à la comparaison aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles). Le site est ainsi soumis à évaluation environnementale systématique, étant donné qu'il relève de l'article L515-28 du Code de l'environnement. L'étude d'impact du projet est présentée avec les éléments communs de la demande d'autorisation (PJ n°4 du dossier). Il est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Ce projet rentre dans le cadre des installations classées (ICPE), il prend en compte la demande d'Autorisation Environnementale, ainsi que la déclaration au titre des installations soumises à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA)

Diverses rubriques se trouvent aussi concernées dont trois, soumises à déclaration au titre de certaines rubriques de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il est important de souligner que le Site n'est pas classé SEVESO.



Figure 4 : Plan de masse du site

2.2.5 Le Classement ICPE du site

Le site CHAUSSON MATERIAUX, après la mise en œuvre de son projet d'extension, sera soumis sous le régime d'Autorisation – IED au titre des ICPE, pour les rubriques suivantes : 3700 : Préservation du bois

Le site sera également soumis sous le régime de la Déclaration au titre des ICPE pour les rubriques suivantes : 1532 : Stockage du bois ; 2410 : Travail du bois ; 4510 : Stockage de produits dangereux pour l'environnement Le classement ICPE final du site est présenté dans le schéma suivant :

Le classement ICPE final du site est présenté dans le schéma suivant :



Figure 5 : Schéma-bilan du classement ICPE du site faisant suite au projet

2.2.6 Les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA)

La société CHAUSSON MATERIAUX a missionné GINGER BURGEAP afin d'établir un porter à connaissance au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement à la suite des modifications sur le projet de construction d'une unité de transformation, traitement et stockage de bois à Saint-Jean d'Angely (17).

Le projet initial a fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et la société CHAUSSON MATERIAUX s'est vu délivrer un courrier de non-opposition (17-2020-00111 GEI 20-6868) datant du 8 décembre 2020.

Accord de la DDTM.

Les modifications portent sur la réalisation d'un bâtiment d'usinage en lieu et place de l'usine à charpente initialement projetée.

La Gestion des Eaux Pluviales et Eaux Usées

Gestion des Eaux Pluviales :

Bassin d'infiltration et de régulation

Les surfaces actives du projet évoluent et **indiquent une réduction de 7 % par rapport au projet initial**. La surface active du projet modifié est donc inférieure à celle du projet initial, à savoir : 46 166 m² contre 51 036 m² initialement.

Les modalités de l'assainissement pluvial du projet restent les mêmes que celles initialement prévues avec la collecte gravitaire des eaux de ruissellement des toitures, des voiries, parkings et de la part non infiltrée

des espaces verts par un réseau de canalisations enterrées qui transiteront vers un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné ainsi :

Bassin versant collecté : 7,92 ha ;
 Coefficient de ruissellement moyen de l'opération : 58 % ;
 Mode de vidange par infiltration uniquement avec un débit d'infiltration de l'ordre de 37 l/s ;
 Volume de rétention trentennal (T=30 ans) : 1 730 m³.

Le volume du bassin restant inchangé par rapport au projet initial et la surface active étant inférieure, le bassin permet toujours de gérer une pluie de période de retour 30 ans.

Au regard de la Loi sur l'Eau

Avec une surface de terrain de 7,92 ha, le projet de la société CHAUSSON MATERIAUX est soumis à déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, avec un bassin versant collecté de 7.92 ha ; soit une capacité de l'installation supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

2.1.5.0.	<i>Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant...</i>	<input type="checkbox"/> inférieure à 1 ha (NC) <input checked="" type="checkbox"/> supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D) <input type="checkbox"/> supérieure à 20 ha (A)	Superficie totale : 7,92 ha PROCEDURE DE DECLARATION
-----------------	---	--	--

Bassin de rétention

En amont du bassin d'infiltration et de régulation, un bassin de rétention de 440 m³ a été mis en place, ce en cas d'incident. Ce bassin étanche est hydrauliquement transparent lors du fonctionnement normal du réseau de gestion des eaux pluviales, c'est-à-dire qu'aucune eau n'est stockée ou tamponnée dans son enceinte.

Les caractéristiques de capacité de débit des canalisations en amont et en aval de ce bassin de rétention sont les suivantes :

Localisation	Diamètre	Pente	Section	Rayon Hydraulique	Débit capable
	(m)	(m/m)	(m ²)	(m)	(m ³ /s)
Amont	0,600	0,005	0,28	0,17	0,61
	0,600	0,013	0,28	0,17	0,98
Aval	0,800	0,006	0,49	0,23	1,43

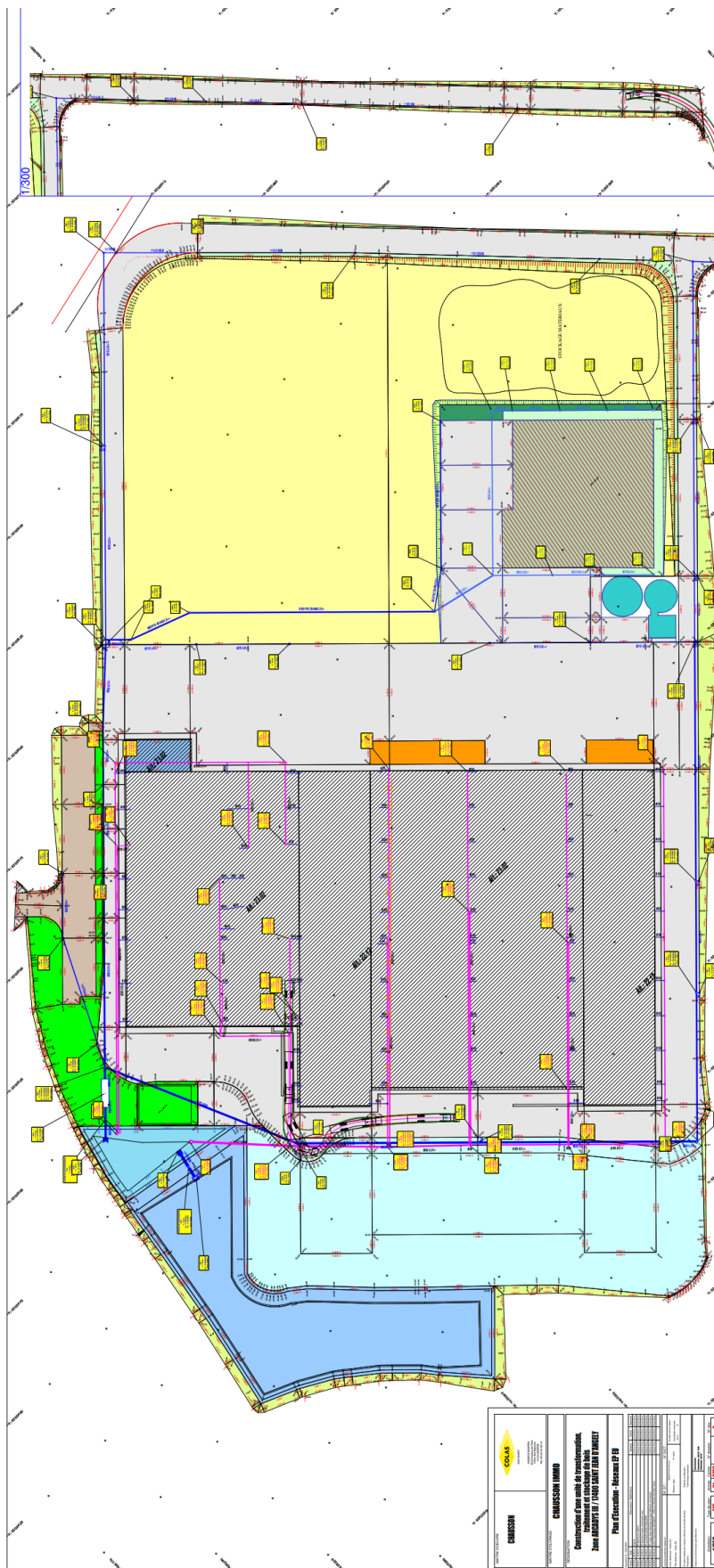
Le débit de pointe du bassin versant généré pour une pluie décennale, est de 1,18 m³ /s. Le débit décennal en entrée du bassin de rétention sera donc inférieur à la capacité maximale de transit des canalisations. En effet, le débit décennal d'entrée (1,18 m³ /s) est inférieur à la capacité maximale en sortie (1,43 m³ /s)

Gestion des Eaux Usées :

Assainissement des eaux usées

Les eaux usées de la future unité sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome sur la parcelle, avec infiltration des eaux traitées. La capacité de traitement maximale est de 15 équivalents habitants (30 employés à terme représentant une charge de 0,5 EH par employé soit une quantité journalière maximale de DB05 à traiter de 900 g/jour). Ce dispositif est dimensionné et proposé avec la validation des services d'assainissement (SPANC).

Plan des réseaux EU et EP du projet modifié :



2.3. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Depuis le 1er mars 2017, la procédure unique de l'autorisation environnementale a fusionné les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** et les projets soumis à autorisation **au titre de la loi sur l'eau (IOTA - installation, ouvrages, travaux ou activité)** soumis à la loi sur l'eau). L'autorisation environnementale est une procédure unique intégrée qui conduit à une décision unique du préfet du département et regroupe plusieurs décisions de l'Etat.

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant à savoir, **le Code de l'Environnement** relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ; et notamment ses articles L.123-3 à L 123-18, L181-10, L 512-1 ; L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ; et R.181-12 et suivants ; L.511-1 et suivants
L'article R 214-1 du code de l'Environnement s'agissant des travaux et aménagements liés à la gestion des eaux pluviales.

Le Code l'Urbanisme et notamment son article L 421-1 et suivants, L 425-1, L 425-14 ; et l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 27 novembre 2023.

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Les textes règlementaires suivants :

L'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement

Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3.1 Autorisation Environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère a voulu simplifier les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Pour cela, le Ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1er mars 2017.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- **Code de l'Environnement** : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; **déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.**
- **Code Forestier** : autorisation de défrichement.
- **Code de l'Energie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- **Code des Transports**, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ainsi, les articles L.181-1 et L181-2 du code l'environnement définissent les installations soumises à cette procédure.

Article L181-1 L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

- Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;
- Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1. Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque

l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Article L181-2.

Il est à noter que l'Autorisation Environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicables aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret ;
- Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

2.3.2 Rappel de la situation administrative

Les activités envisagées par la société Chausson Matériaux sur le site de Saint-Jean-d'Angély ont fait l'objet des autorisations administratives suivantes :

- Dépôt Demande d'examen au cas par cas en date du 03/07/2020

Rubrique 39°a : Travaux et constructions créant une SDP comprise entre 10 000 m² et 40 000 m²
Avis de dispense d'étude d'impact en date du 13/08/2020

- Dépôt dossier déclaration ICPE en date du 04/09/2020 et modifié en date du 23/10/2020 : Dépôt d'une déclaration de modification

Rubrique 1532-3 Stockage de bois : 13 500 m³
Rubrique 2410-2 Travail du bois : 98 kW
Rubrique 2415-2 Mise en œuvre de produit de préservation du bois : 930 L
Accord dépôt dossier déclaration ICPE en date du 10/12/2020

- Dépôt dossier Loi sur l'eau en date du 08/09/2020

Rubrique 2.1.5.0 Rejet dans les eaux douces superficielles : Bassin versant collecté de 7,82 ha
Accord dépôt dossier Loi sur l'eau en date du 08/12/2020

- Dépôt PC n°017 347 20 Z002 du 23/11/2020 relatif à la construction du bâtiment Plateforme du site avec autorisation en date du 16/02/2021

2.3.3 Acquisition des terrains

La communauté de Communes Val de Saintonge, personne morale de droit public dont l'adresse est 55 rue Michel Texier 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, identifiée au SIREN sous le numéro 200041689 a vendu à la Société CHAUSSON MATERIAUX – Société simplifiée, dont le siège est à SAINT ALBAN 31140 – 60 rue Fenouillet – centre commercial Hexagone, identifiée au SIREN sous le numéro 528648892 et immatriculée au RCS - Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, les parcelles suivantes :

- Une parcelle de terrain à bâtir figurant au cadastre section ZR N° 123 Lieudit Plantis Tisseron pour une surface de 07ha 78 a 05 ca
- L'accès au terrain s'effectue par une voie d'accès à prise sur la parcelle cadastrée ZR120, ainsi que sur la parcelle ZR 11 faisant partie du domaine privé de la commune de Saint Jean d'Angély.

Il est à noter que la parcelle cadastrée ZR 119 lieudit Plantis Tisseron pour une contenance de quatorze hectares quatre-vingt-quatorze ares et soixante centiares (14 ha 94 a 60 ca) est issue de la réunion des parcelles suivantes originairement cadastrées section ZR N°3, section ZR N°5, section ZR N°6, section ZR N°42, section ZR N°100 ; Cette réunion de parcelles a fait l'objet d'un document d'arpentage dressé le 26 mars 2021 par Monsieur MECHAIN – Géomètre Expert.

La parcelle originairement cadastrée ZR 119 lieudit Plantis Tisseron a fait l'objet d'une division en parcelles de moindre importance. De cette division sont issue les parcelles :

- **ZR N°123 lieudit Plantis Tisseron** pour une contenance de 07ha 78 a 05 ca **vendue à la Société CHAUSSON MATERIAUX**
- ZR N° 122 lieudit Plantis Tisseron pour une contenance de 07 ha 16 a 23 ca conservée par le vendeur Communauté de Communes Val de Saintonge

La communauté de Commune Val de Saintonge a agi dans le domaine de compétences qui lui est accordé par les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le terrain d'assiette de l'opération a été acheté le 21 avril 2021 par la société CHAUSSON MATERIAUX, au siège de l'Office Notarial – Maitre Bénédicte AVRARD - NASTORD Notaire associé de la Société civile Professionnelle « SCP AVRARD NASTORD et MONNEAU - Notaires Associés », titulaire de l'Office Notarial à Saint Jean d'Angély 23 bus, avenue Port Mahon ; avec la participation de Maitre Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT Notaire à TOULOUSE, qui a assisté l'Acquéreur.

Les terrains concernés :

Le Tableau 1 identifie les parcelles cadastrales concernées par l'opération.
Parcelles cadastrales concernées par l'opération (source : cadastre.gouv.fr)

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Statut	Altitude moyenne (m NGF)
Saint Jean d'Angely	ZR	123	77 805	Parcelle aménagée	Environ 16 à 27
		120	1 396	Voirie en enrobés	
		TOTAL	79 201		



Les communes suivantes Ternant, La Vergne et Essouvert sont concernées par le projet.

2.4 - COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE (1174 PAGES)

2.4.1 Complétude du dossier

Le dossier soumis à enquête

Articles L. 123-12 et R. 123-8 du code de l'environnement

Les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme déterminent les pièces composant le dossier soumis à enquête.

Nous avons pris contact avec Madame Anita GUIBERTEAU - Responsable du Pôle des IPCE – DCAT - Bureau de l'Environnement – Préfecture de Charente Maritime, pour faire le point sur la complétude du dossier d'enquête. Tout au long de l'Enquête, plusieurs échanges téléphoniques et de mails ont été réalisés. afin de faire le point sur la complétude du dossier d'enquête. Avant le démarrage de l'Enquête, plusieurs échanges téléphoniques et de mails ont été réalisés pour que soit complété le dossier destiné au Commissaire Enquêteur.

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale mis à l'enquête publique a été élaboré par le pétitionnaire, avec le soutien et la collaboration de Bureau VERITAS EXPLOITATION - 30 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC, GINGER BURGEAP Agence Sud-Ouest 4 Boulevard Jean-Jacques Bosc - Les portes de Bègles - 33130 BEGLES.

L'ensemble du dossier version papier, mis à la disposition du public, complété à notre demande, est présenté dans un carton comportant, à la suite, les documents simplement séparés les uns des autres dans des sous chemises. Les documents sont non reliés, et attachés par des pincettes. Cette présentation pour un dossier très dense et complexe n'offrait pas de facilité de consultation. De plus, les documents pouvaient être très facilement déclassés voire subtilisés. Une reliure eut été préférable.

Le dossier est complet. Bien que technique, il reste relativement abordable pour le citoyen lambda sur le plan environnemental ou géographique. Son préambule et explications non techniques permettent une bonne compréhension de la problématique.

2.4.2 Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier mis à disposition du public, sous format papier et sous format électronique – 1174 pages.

1. **Accusé de Réception**
2. **Récapitulatif contenu du dossier mis à l'Enquête Publique** – 5 pages
3. **Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique** – 4 pages
4. **Avis d'Enquête Publique**
5. **Porter à connaissance auprès de la DDTM de Charente-Maritime relatif à la modification du projet au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement – Rapport février 2023** - Bureau GINGER BURGEAP - 24 pages
6. **Porter à connaissance auprès de la DDTM de Charente-Maritime relatif à la modification du projet au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement – Rapport mars 2023** – Bureau GINGER BURGEAP - 25 pages
7. **Rapport acoustique Etat initial ICPE** - Bureau VERITAS EXPLOITATION – 20 pages
8. **Plan de situation (PJ1)** - 3 pages
9. **Eléments graphiques (PJ2)**
 - Plan 1 - Plan de Masse
 - Plan 2 - Plan de masse – Réseaux
 - Plan 3 - Cheminement clôtures
 - Plan 4 - Circu stock
 - Plan 5 - Plan intérieur PLF – Zone de rétention eaux polluées
 - Plan 6 - Plan intérieur PLF
 - Plan 7 - Coupes terrain
 - Plan 8 - Plan intérieur accueil
 - Plan 9 - Elévations – Projet
 - Plan 10 - Plan intérieur usinage+élévations cabine
 - Plan 11 - Insertion paysagère
 - Plan 12 a - Plan désenfumage plateforme – 6649 CAL01
 - Plan 12 b - Plan désenfumage bât usinage – 6679 CAL01
 - Plan 13 - PC FUMI3 - Plan stockage
 - Plan 14 - PC FUMI 5 – Elévation CF et stockage
 - Plan 15 - Plan de masse DECI
10. **Justification de la maîtrise foncière (PJ3)** – 14 pages
11. **Etude d'impact (PJ4)** – 203 pages
 - Annexe 1 : Etat initial de l'état sonore du site, Bureau VERITAS - Mai 2022 - Rapport Acoustique Bureau VERITAS - 20 pages
 - Annexe 2 : Dossier Déclaration Loi sur l'Eau - BURGEAP - Septembre 2020 (24 pages) et mise à jour Mars 2023 - 25 pages
 - Annexe 3 : Autorisation SPANC – Octobre 2020 - 2 pages
 - Annexe 4 : Justification de l'absence de COV dans les produits de traitement du bois - Mars 2023 et Aout 2023 - 2 pages
 - Annexe 5 : Caractéristiques du séparateur hydrocarbures - 4 pages
 - Annexe 6 : Justification sur la dispense d'installations photovoltaïques en toiture du bâtiment -Décembre 2020 - 1 page
 - Annexe 7 : Attestation fournisseur du système d'aspiration des poussières de la machine K2 - 1 page
12. **Note de présentation non technique du projet (PJ7)** – 32 pages
13. **Description des procédés du site et description détaillée du site (PJ46)** - 71 pages
14. **Capacités techniques et financières** - 125 pages
15. **Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 des réseaux (PJ48)** – 2 pages
16. **Etude de dangers (PJ49)** – 263 pages
17. **Descriptions des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (PJ57)** - 70 pages
18. **Proposition motivée de rubrique principale (PJ58)** - 3 pages
19. **Proposition motivée de conclusions sur les MTD de la rubrique principale (PJ59)** - 3 pages
20. **Rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines du site CHAUSSON MATERIAUX de SAINT-JEAN-D'ANGELY** - (PJ 60 DOSSIER BUREAU VERITAS EXPLOITATION) - 70 pages
- 20 bis **Annexes : FDS des futures produits utilisés** - 81 pages

- Annexe 1 : Photographies du site (3 pages) ;
Annexe 2 : Fiches données de sécurité
Fiches LONZA - Tanalith E3474 (12 pages)
Fiches de données de sécurité ADKALIS – Saparlo (12 pages) ;
Fiches de données de sécurité LONZA – Tanagard 3755 (12 pages) ;
Fiches de données de sécurité LONZA Tanatone 3950 (10 pages) ;
Fiches de données de sécurité LONZA – Tanalith E 3474 RTU 4% (11 pages) ;
Fiches de données de sécurité LONZA Tanalith E3474, Tanatone 3950 et Tanagard 3755 RTU (15 pages)
Annexe 3 : Fiches d'évaluation des études et documents existants : Diagnostic de pollution des sols
DEKRA (2 pages) ; Mission Géotechnique G2AVP – FONDASOL (2 pages)
*Nous relevons une erreur matérielle de numérotation de l'annexe 3 portée annexe 2 sur les documents
DEKRA, FONDASOL,*
Annexe 4 : Coupes des sondages - VERITAS (2 pages)
*Nous relevons une erreur matérielle de numérotation de l'annexe 4 portée annexe 6 sur le document
VERITAS*

21. **Assistance technique à la détermination du montant des garanties financières dans le cadre de la mise en sécurité du site selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012** - 32 pages
22. **Avis de Madame le Maire de Saint Jean d'Angély** (PJ63) – 4 pages
23. **Evaluation de conformité - AMPG BUREAU VERITAS EXPLOITATION** - 18 pages
24. **Attestation de dispense de PPV** – 2 pages
25. **Caractéristique séparateur hydrocarbure** - 3 pages
26. **Justification TANALITH absence COV** - 1 page
27. **Justification SARPALO 860 absence COV** – 1 page
28. **Validation SPANC** – 2 pages

Avis des PPA

- Avis INAO
- Avis MRAE Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
- Avis du SDIS
- Avis du SPANC
- Avis de Madame le Maire de la Commune de Saint Jean d'Angély
- Avis de l'ARS

III – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1 DISPOSITIONS PREPARATOIRES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Préfet de Charente Maritime a ainsi sollicité Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, pour la désignation d'un Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de mise en place d'une plateforme de Transformation, Traitement, Stockage et Picking du Bois sur la Commune de SAINT JEAN D'ANGELY, à la suite de la demande d'Autorisation Environnementale formulée par la Société CHAUSSON MATERIAUX.

3.2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E23000163/86 en date du 20 novembre 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné Madame Béatrice AUDRAN, en qualité de Commissaire Enquêteur, pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet « la demande d'autorisation environnementale relative au projet de mise en place d'une plateforme de Transformation, Traitement, Stockage et Picking du Bois sur la Commune de SAINT JEAN D'ANGELY.

3.3 MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Secrétaire Général de la préfecture de Charente Maritime a reçu délégation de Monsieur le Préfet de Charente Maritime, autorité organisatrice et a défini dans un arrêté les dispositions relatives à l'Enquête Publique.

Par Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 27 novembre 2023, les modalités d'organisation de la présente Enquête Publique ont été prescrites, notamment, sa durée, les règles de publicité, les modalités de consultation des dossiers, les dates de permanences de la commissaire enquêteur et les différentes possibilités pour le public de déposer ses observations.

Cette Enquête Publique, effectuée au titre du Code de l'Environnement, s'est déroulée du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs, au titre de l'Article L181-1 du Code de l'Environnement.

3.3.1. Modalités préparatoires à l'Enquête Publique

Préalablement au début de l'enquête une prise contacts téléphoniques avec Madame Anita GUIBERTEAU Responsable du Pôle des IPCE – DCAT - Bureau de l'Environnement – Préfecture de Charente Maritime eut lieu semaine 47.

Madame Anita GUIBERTEAU nous a présenté les points essentiels s'agissant du dossier mis à l'Enquête Publique. Nous avons élaboré le planning de déroulement de l'enquête débutant le 18 décembre 2023 et s'achevant le 19 janvier 2024 inclus, avec la programmation de trois permanences du Commissaire Enquêteur. L'ensemble du dossier en version papier m'a été adressé par les services de la Préfecture ; Madame GUIBERTEAU m'a transmis par email une version numérique du dossier à télécharger via le lien Mélanissimo - Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Ministère de la Transition Energétique.

Nous avons fait le point sur la complétude du dossier d'enquête. Avant le démarrage de l'Enquête, plusieurs échanges téléphoniques et de mails ont été réalisés.

3.3.2 Les sujets suivants ont été abordés

- Contenu du dossier et des pièces complémentaires : Le dossier a été réalisé par la Société CHAUSSON MATERIAUX en collaboration et avec le soutien du Bureau GINGER BURGEAP et du Bureau VERITAS EXPLOITATION.
- Confirmation du contenu et du nombre d'exemplaires du dossier d'enquête présenté au public, version papier et version numérique.
- Point sur les Zonages concernés par l'Enquête Publique,
- Avis des PPA et de la MRaE Charente Maritime,
- Présentation des différentes étapes de l'enquête et des actions conduites par le CE : modalités d'utilisation du registre et des courriers postaux ou courriels, choix des dates de parution de la publicité dans les journaux, modalités d'affichage et certificat final ...
- Détermination des dates de début et de fin de l'enquête publique dans le respect des délais de publication des annonces légales dans deux journaux, Les dates retenues : du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 19 janvier 2024 inclus, soit 33 jours consécutifs, au titre de l'Article L181-1 du Code de l'Environnement.
- Les publications de l'Avis d'Enquête Publique dans deux journaux régionaux seront réalisées dans les délais impartis, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les dates de déroulement de l'Enquête Publique sont arrêtées, ainsi que le planning des permanences du Commissaire Enquêteur.
- Elaboration du calendrier de l'enquête publique et des permanences,
 - le lundi 18.12.2023 de 9h00 à 12h00, dans les locaux de la Mairie de Saint Jean d'Angély
 - le jeudi 11.01.2024 de 14h00 à 17h00 dans les locaux de la Mairie de Saint Jean d'Angély
 - le vendredi 19.01.2024 de 8h30 à 11h30, Locaux annexes de l'Hôtel de Ville – Maison du Vivre ensemble
- Modalités d'information et d'expression du public
- Point sur la mise en ligne du dossier dématérialisé, sur le site de la Préfecture de Charente Maritime.
- Rappel des règles d'information du public concernant les publications dans les journaux, l'affichage et le libre accès au dossier d'enquête et au registre des observations,
- Projet d'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis (l'ouverture et la clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur seront effectués respectivement en début de la première et en fin de la dernière permanence),
- Rappel sur la procédure de l'Enquête Publique, en particulier sur le PVS – Procès-Verbal de Synthèse et le Mémoire en réponse, le planning à respecter ; la remise du Rapport d'Enquête, des conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur, etc.
- Configuration des salles dédiées aux permanences.

3.4 INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE LEGALE DE L'ENQUETE

Conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'arrêté préfectoral, la tenue de l'enquête publique Parcellaire et les modalités de son déroulement ont été portées à la connaissance du public par les moyens suivants :

3.4.1 Parutions dans les journaux – Annonces légales

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'Enquête Publique a été publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Sud-Ouest, L'Hebdo de Charente Maritime). Insertion de l'avis d'enquête dans les rubriques légales de deux journaux locaux et régionaux (article 123-11 alinéa 1 du code de l'Environnement), → Journal L'HEBDO DE CHARENTE MARITIME, première parution le 30 novembre 2023 et deuxième parution le 21 décembre 2023, → Journal SUD OUEST, première parution le 1^{er} décembre 2023 et deuxième parution le 22 décembre 2023 également. Ceci dans le respect de la réglementation sur la publicité.

3.4.2 Par voie d'affichage

L'avis d'enquête a été affiché conformément à l'Arrêté Préfectoral, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de Saint Jean d'Angély, ainsi que sur les communes suivantes Ternant, La Vergne et Essouvert, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique, et conformément à l'Arrêté Préfectoral, l'avis d'enquête (format A2, lettres noires sur fond de couleur jaune) a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'extérieur de la mairie de Saint Jean d'Angély et sur les panneaux d'affichage habituels de la Commune. L'affiche jaune A2 était également affichée sur le grillage de clôture du site de la Société CHAUSSON MATERIAUX de Saint Jean d'Angély.

3.4.3 Via Internet

Les données concernant l'enquête publique ont été mises en accès libre sur le site internet sur le site de sur le site internet de la Préfecture www.charente-maritime.gouv.fr rubrique « publications/consultations du public » :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-en-cours>

3.4.4 Modalités spécifiques à l'enquête

Information sur les 3 communes Ternant, La Vergne et Essouvert et Val de Saintonge Communauté. L'avis d'enquête a été affiché conformément à l'Arrêté Préfectoral, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage municipal des trois communes de Ternant, La Vergne et Essouvert, ainsi qu'à la Val de Saintonge Communauté dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Avis des conseils municipaux ainsi que de leur groupement

Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet ainsi que ceux des communes Ternant, La Vergne et Essouvert concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête et le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Vals de Saintonge, ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Remarque : L'information du public a été diffusée de façon satisfaisante et diversifiée. Le calendrier initial et les délais réglementaires ont été respectés.

IV – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1.1. Modalités de réception du public/Permanences

L'ouverture de l'enquête s'est faite au jour et heure programmés.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates et heures fixés par l'Arrêté Préfectoral ; du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 19 janvier 2024 inclus, **durant 33 jours consécutifs.**

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées en Mairie de Saint Jean d'Angély, le lundi 18.12.2023 de 9h00 à 12h00 et jeudi 11.01.2024 de 14h00 à 17h00 à Hôtel de Ville : et le vendredi 19.01.2024 de 8h30 à 11h30, Locaux annexes de l'Hôtel de Ville – Maison du Vivre ensemble.

Durant toute l'enquête, la commissaire enquêteur a reçu toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission par les agents de la Mairie de Saint Jean d'Angély.

4.1.2 Consultation du dossier par le public

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier d'enquête était consultable sous forme « papier » à la mairie de Saint Jean d'Angély, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la Préfecture de Charente Maritime.

Un accès gratuit au dossier d'enquête était également organisé sur un poste informatique dans les locaux de la Préfecture de Charente Maritime, 38 rue Réaumur à la Rochelle, au Bureau de l'Environnement. Le dossier était consultable aux jours et heures d'ouverture au public.

4.2 MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR CONSIGNER LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un dossier d'Enquête publique (version papier non relié) et un registre papier établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le Commissaire Enquêteur, ont été mis à disposition du public pendant 33 jours consécutifs, dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Saint Jean d'Angély.

Le public pouvait formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, et tenu à disposition ; ainsi qu'à l'adresse courriel prévue par l'arrêté d'enquête : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Les observations pouvaient également être adressées par écrit à la mairie de Saint-Jean d'Angély — Hôtel de Ville — BP 10082 — 17415 Saint Jean d'Angély, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur

L'information sur l'enquête publique et les documents du dossier d'enquête publique sont restés consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête. L'information du public a été diffusée de façon satisfaisante et diversifiée. Le calendrier initial et les délais réglementaires ont été respectés.

4.3 VISITE DES LIEUX

La visite du site s'est déroulée le 18 janvier 2024 en présence de Monsieur DUARTE Nicolas - Directeur Industrie Bois – Société CHAUSSON MATERIAUX, Madame Chloé BOURDIN – Coordinatrice Sécurité Environnement – ICPE – Bordeaux, Monsieur Clément TRISCOS – Chef de Projet – Chargé Construction Plateforme Logistique – Grand Sud-Ouest, Monsieur Johnny TROUVE – Responsable de Site – Site Angérien.

Cette visite a été accompagnée d'une réunion de travail. J'avais préparé en amont de la rencontre une liste de questions et d'observations qu'il me semblait important de clarifier. Cette rencontre a donné lieu à de nombreux échanges très fructueux. Monsieur DUARTE nous a présenté le dossier. Nous avons pu échanger avec lui et ses collaborateurs sur de nombreux points, dont le contexte et les modalités de l'Enquête Publique Environnementale d'une part, et nous avons évoqué d'autre part, les aspects techniques et environnementaux du projet. Nous avons fait une visite complète des installations : Bâtiment Usinage, Bâtiment Plateforme, Bureau-Accueil, Locaux de repos dédiés au personnel, vestiaires, Extérieurs... ce qui m'a permis de me familiariser avec la topographie du site, constater l'état de l'installation, constater l'emprise foncière correspondant au projet.

4.4 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le Registre d'enquête papier à la clôture de l'enquête le 19 janvier 2024, a été clos et signé par mes soins. Aucune déposition et/ou observation n'a été faite sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de mise en place d'une plateforme de transformation, traitement, stockages et picking du bois sur la Commune de Saint Jean d'Angély - Zone d'activités Arcadys III - 1 avenue Gustave Eiffel, présentée par la société CHAUSSON MATERIAUX.

La version papier du dossier mis à disposition du Public a été conservé en Mairie.

4.5 CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les différents contacts initiés avec les agents de la Mairie de Saint Jean d'Angély ont été des meilleurs. Nos requêtes ont toujours reçu un écho favorable dans le cadre de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique. Les conditions matérielles d'accueil du public se sont avérées bonnes. La salle et le bureau où nous tenions nos permanences offraient de bonnes conditions pour l'accueil et l'information du public.

La participation du public à l'enquête : aucune personne ne s'est manifestée ni en permanence, ni en dehors des permanences, ni par voie écrite. Aucune observation du publique n'est portée au registre. Bien que le public puisse également se manifester par voie électronique, aucun email n'a été adressé sur pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr. Sur les 3 permanences, organisées à des moments et jours différents afin de faciliter l'accès au plus grand nombre de personnes concernées et/ou intéressées, le Commissaire Enquêteur n'a rencontré personne.

4.6 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC - MEMOIRE EN REPONSE

4.6.1. Procès-Verbal de Synthèse

La réglementation relative aux enquêtes publiques fait obligation au Commissaire-enquêteur de communiquer un procès-verbal de synthèse au Responsable du projet sous huit jours, à compter de la clôture de l'Enquête Publique le 19 janvier 2024.

Le 27 janvier 2024 un Procès-Verbal de Synthèse présentant cette enquête et rassemblant les observations recueillies lors de son déroulement, ainsi qu'une série de questions qui nous sont apparues à l'examen du dossier, à la lecture des avis des personnes publiques associées et du recueil des observations du public ; a été notifié à Monsieur DUARTE Nicolas - Directeur Industrie Bois – Société CHAUSSON MATERIAUX, représentant la Société CHAUSSON Matériaux, porteur du projet. Copie a été transmise à Madame Anita GUIBERTEAU - Responsable du Pôle des IPCE – DCAT - Bureau de l'Environnement – Préfecture de Charente Maritime.

Le Procès-Verbal de Synthèse est joint en annexe, au présent rapport accompagné de ses propres commentaires ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire.

4.6.2 Mémoire en réponse

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, Monsieur DUARTE a bien disposé d'un délai de 15 jours pour nous transmettre un Mémoire en réponse. Ce mémoire en réponse, est annexé à notre rapport et à nos conclusions motivées et pourra être mis à disposition du public pendant un an en Mairie de Saint Jean d'Angély et à la Préfecture de Charente Maritime.

Une réponse de la Société CHAUSSON MATERIAUX, au procès-verbal du Commissaire Enquêteur nous a été transmise par courriel du 09 février 2024.

Ce mémoire en réponse, est annexé à notre rapport et à nos conclusions motivées et pourra être mis à disposition du public pendant un an en Mairie de Saint Jean d'Angély et à la Préfecture de Charente Maritime.

L'enquête s'est déroulée comme prévu entre lundi 18 décembre 2023 et le vendredi 19 janvier 2024 inclus durant 33 jours consécutifs aux dates et heures précisées ci-dessus, en mairie de Saint Jean d'Angély, siège de l'enquête publique.

L'information du public a été diffusée de façon satisfaisante et diversifiée.

Le calendrier initial et les délais réglementaires ont été respectés.

V – ANALYSE DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

5.1 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

5.1.1 Développement économique

Le projet du site s'inscrit dans le développement économique de la commune de Saint-Jean d'Angély (zone d'activités Arcadys III), et répond à un besoin local d'extension de l'activité de la société CHAUSSON MATERIAUX, le marché de la construction bois étant en progression importante depuis quelques années.

Avec une population de 6 740 habitants en 2021 (Insee) et au centre d'une aire d'attraction de 20 719 habitants, Saint Jean d'Angély Sous-Préfecture de Charente Maritime est la principale ville de son arrondissement. La population active des 15 à 64 ans, selon les données INSEE au 01.01.2023, diminue sensiblement passant depuis 2009 de 2960 actifs dont 2344 actifs en emploi ; à 2736 dont 2122 en emploi en 2014 ; puis à 2677 dont 2152 en emploi en 2020.

La commune de Saint Jean d'Angély se caractérise par les indicateurs socio-économiques suivants :

Toutes les catégories socio-professionnelles sont représentées dans la Commune dont, 0.1% d'Agriculteurs exploitants en 2020, 2.8 % d'Artisans, commerçants, chefs d'entreprise, 6 % de Cadres et professions intellectuelles supérieures, 9.7 % de Professions intermédiaires, 15.8 % d'Employés, 10.9 % d'Ouvriers. 88,6 % de salariés.

On note un taux de chômage des 15-64 ans en 2020 de 14,7 %, pour un taux sur le plan national de 8% en moyenne sur l'année 2020 et 10,2 % pour Vals de Saintonge Communauté (taux de chômage pour la population d'actifs de 15 à 64 ans)

27,2 % de la population de Saint Jean d'Angély, des 15 ans et plus ne sont titulaires d'aucun diplôme ou certificat d'études primaires, 6,5 % sont titulaires du BEPC, Brevet des Collèges/Diplôme National du Brevet ; 28,2 % d'un CAP, BEP ou équivalent ; 14,7 Baccalauréat, Brevet Professionnel ou équivalent et 23,3 % d'un Diplôme de l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne le territoire de Vals de Saintonge communauté, les données socio-économiques sont les suivantes :

Les catégories socio-professionnelles sont représentées par, 7,90 % d'Agriculteurs exploitants en 2020, 10 % d'Artisans, commerçants, chefs d'entreprise, 8,6 % de Cadres et professions intellectuelles supérieures, 20,8 % de Professions intermédiaires, 28,3 % d'Employés, 24,5% d'Ouvriers. 85.7 % de salariés.

S'agissant des diplômes, 26,3 % de la population du territoire de Vals de Saintonge des 15 ans et plus ne sont titulaires d'aucun diplôme ou certificat d'études primaires, 5,7 % sont titulaires du BEPC, Brevet des Collèges/Diplôme National du Brevet ; 32,1 % d'un CAP, BEP ou équivalent ; 17,1 % Baccalauréat, Brevet Professionnel ou équivalent et 18,8 % d'un Diplôme de l'enseignement supérieur.

Créations d'emplois à hauteur de 40 Equivalents Temps Plein.

5.1.2 Description de l'activité

Le nombre total d'employés sera de 15-30 personnes ETP (au maximum de 40 personnes ETP).

Fonctionnement :

La plateforme logistique fonctionnera de la manière suivante :

- Réception, contrôle et déchargement des produits,
- Attribution d'un emplacement,
- Stockage en entrepôt couvert,
- Préparation des commandes,
- Chargement des camions, expédition des produits

Le travail est organisé en 2 postes couvrant les plages horaires de 6h à 21h, du lundi au vendredi. L'exploitation des transtockeurs/transbordeurs ainsi que des tunnels autoclaves peut être organisée potentiellement 24h/24h 7j/7j.

L'installation robotique peut fonctionner en autonomie et pourra donc être amenée à faire du traitement en dehors des horaires de travail du personnel.

Dans sa phase d'exploitation, le projet fonctionne comme un lieu de travail classique sur plateforme logistique : arrivées/départs et journées de travail des salariés, circulations liées aux éventuels visiteurs et aux livraisons diverses.

Les rotations de camions estimées sont de 15 Poids Lourds entrants/sortants par jour. Le trafic de véhicules légers est estimé à 30 Véhicules Légers par jour.

5.2. CONTEXTE PAYSAGER ET ECOLOGIQUE

5.2.1 Evaluation des incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

Le site d'exploitation de CHAUSSON MATERIAUX s'intègre dans de la zone d'activités Arcadys, sur un ancien terrain agricole, à proximité des axes routiers, Autoroute A10, D939, D137 et D739.

Le projet d'extension s'intègre quant à lui dans le bâtiment « Plateforme » déjà existant sur le site angérien. Les bâtiments ont été créés de façon à se fondre au mieux dans les paysages de la zone existante en continuité avec la zone d'activités Arcadys I et II.

Le document d'intégration paysagère déposé dans le cadre du dossier de Permis de Construire précise que l'architecture des bâtiments en place est typique des zones d'activités. Elle est essentiellement composée de bâtiments aux formes simples, avec une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. La couleur des bâtiments varie entre le blanc, le beige, le marron, le gris. Des couleurs plus vives sont parfois utilisées, par touche, pour souligner les volumes architecturaux.

Remarque : Le projet est situé dans la zone AUx du PLU de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY. Il s'agit d'une zone naturelle non équipée, destinée à l'accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services qui, par leur besoin en surface ou par la nature de l'activité, seraient incompatibles avec le caractère des zones d'habitat. Ainsi le projet sera compatible avec cette zone.

Remarque : Le projet n'est pas localisé dans une zone protégée (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, arrêté de biotope, parc naturel national ou régional, réserve naturelle nationale, convention RAMSAR).

Le projet ne portera pas atteinte aux Habitats et aux espèces ayant justifiés la désignation de ces sites Natura 2000 puisqu'ils ne se situent pas dans son périmètre.

Le site du projet n'est pas situé au sein d'un Parc Naturel National ; le plus proche se trouve à une distance de 16 km au nord (Marais Poitevin)

Une zone humide est présente à l'ouest du site mais aucune n'est présente sur le périmètre du site et le site est localisé à proximité de réservoirs de biodiversité / corridors écologiques.

Amélioration des pratiques et réduction de l'usage des produits phytosanitaires

Le projet a retenu la création, maintien et entretien d'espaces verts et de bandes paysagères pour limiter le taux d'imperméabilisation du projet. Le site n'utilisera pas de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts. Il privilégiera les fauches manuelles/mécaniques.

5.2.2 Conformité du projet avec le schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charentes

La Trame verte et bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire issu du Grenelle de l'Environnement, a pour objectif de contribuer à la préservation de la biodiversité, tout en tenant compte des activités humaines. Cette TVB mesure phare du Grenelle doit trouver une déclinaison concrète sur les territoires à différentes échelles, en concertation étroite avec les acteurs concernés. Sur le plan régional, la TVB se concrétise par l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique - SRCE réalisé dans le cadre d'une gouvernance large, document qui peut être pris en compte au plan infrarégional, dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et dans les divers projets d'aménagement.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes a été arrêté par le Préfet de Région le 3 novembre 2015.

La commune de Saint Jean d'Angély abrite des réservoirs de biodiversité à préserver, à savoir des cours d'eau superficiels et vallées humides, des corridors écologiques d'importance régionale, à préserver et/ou remettre en bon état.

On note des éléments fragmentant le territoire, telle une zone urbanisée, des infrastructures de transports, autant d'obstacles à l'écoulement des cours d'eau, un secteur d'ensemble à enjeux pour assurer les continuités écologiques des vallées.

Le site du projet ne se trouve pas dans un réservoir de biodiversité ou sur un corridor écologique, mais les plus proches se trouvent à environ 1 km.

Synthèse des périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires :

Nom de la zone naturelle	Distance et position par rapport au site
Protections réglementaires	
<u>Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB)</u>	
« Chaumes De Séchebec »	16 km au sud-ouest du site
« Venise Verte »	15 km au nord-ouest du site
Inventaires	
<u>Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)</u>	
« Zone PC02 : Vallée de la Charente et de la Seugne (Cabariot – Pons / St Sever de Saintonge) » & « Zone PC05 : Anse de Fouras, Baie d'yves et marais de Rochefort »	18,5 km à l'ouest du site
<u>ZNIEFF de type 1</u>	
« Bois de la Haut »	5 km à l'ouest du site
<u>ZNIEFF de type 2</u>	
« Estuaire et basse vallée de la Charente »	5,2 km au nord-ouest du site
<u>Natura 2000 – Directive Habitats</u>	
« Carrières de Saint-Savinien »	11 km au sud-ouest du site
<u>Natura 2000 – Directive Oiseaux</u>	
« Vallée de la Charente moyenne et Seugnes »	16 km au sud-ouest du site
<u>Parc Naturel Régional (PNR)</u>	
« Marais Poitevin »	16 km au nord du site
<u>Réserve biologique</u>	
« Sylve d'Argenson »	15 km au nord-est du site

Figure 46 : Zones avoisinantes présentant un fort intérêt écologique

Source : GINGER BURGEAP

Remarque : Le projet n'est pas un territoire inscrit dans cette trame verte et bleue du SCoT et du SRCE. Il se place en dehors des ZNIEFF signalées sur le territoire. Le projet n'aura pas d'incidence sur les corridors écologiques durant son exploitation.

5.2.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Compatibilité avec le PLU de Saint Jean d'Angély

Le projet se situe en Zone AUx du Plan Local d'Urbanisme - PLU de la commune de Saint-Jean-d'Angély, après la dernière modification approuvée le 21/09/2017 ; à savoir en zone destinée à l'accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services qui, par leur besoin en surface ou par la nature de l'activité, seraient incompatible avec le caractère des zones d'habitat. Par conséquent, le site est voué à une opération dédiée à des activités commerciales, artisanales ou industrielles. Le terrain, n'est plus depuis plusieurs années, à usage agricole.

Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Alors qu'il fêtera bientôt ses dix ans de vie, Le document a fait l'objet d'un premier bilan en 2019 ; pour une analyse des résultats d'application qui doit être réalisée six ans après son approbation.

En 2013, le SCoT préconisait donc de conforter les équipements et services existants et parallèlement de développer une nouvelle offre, adaptée aux besoins de chaque échelle territoriale.

La révision du Scot a été décidée en 2019, motivée par la nécessité de répondre à des objectifs comme l'adaptation du territoire aux changements climatiques, la facilitation du parcours résidentiel ou encore l'organisation des mobilités en Vals de Saintonge.

Remarque : Le projet est pleinement compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint Jean d'Angély.

5.2.4 Conformité du projet avec le PPRN inondation de la commune de Saint Jean d'Angély

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels de type Inondation (PPRI), pour l'aléa crue à débordement lent de cours d'eau, approuvé par arrêté préfectoral n°96-1826 du 28/06/1996. Les bâtiments du projet CHAUSSON ne sont toutefois pas dans les zones réglementées par ce PPRI.

5.2.5 Compatibilité avec le SDAGE

Compatibilité du site aux orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE est un document de planification qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Adour-Garonne.

Le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne a été approuvé Le SDAGE 2022-2027 et son dispositif de suivi ont été approuvés par le Préfet de Région, le 10.03.2022. Il met en évidence quatre grandes orientations prioritaires qui sont :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
 - Réduire les pollutions,
 - Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.
- Chaque orientation est déclinée en plusieurs enjeux fondamentaux, qui constituent le socle du SDAGE, et intègre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et ceux spécifiques au bassin.

Les objectifs prévus dans le SDAGE 2022-2027 concernés par le projet : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme.

Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales Le projet prévoit la création d'une zone de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellements issues des surfaces imperméabilisées.

Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements du site angérien.

Remarque : Les activités exercées sont compatibles avec les objectifs du SDAGE ADOUR-GARONNE

Le projet de la Société CHAUSSON-MATERIUX s'inscrit dans les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, auxquels il répond par la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales dans le périmètre de son site.

A noter que sur le site, **les eaux pluviales** circulant sur les voiries en enrobés **transiteront par un système de séparateurs à hydrocarbures avant rejet final par infiltration dans le sous-sol. Les eaux incendie potentiellement polluées seront récupérées dans un bassin de rétention étanche dédié de 440 m3, et idem pour les déversements accidentels de produits et eaux pluviales éventuellement porteuses de contaminants en cas d'incendie.**

5.2.6 Compatibilité avec le SAGE

Compatibilité du Site avec les orientations du SAGE BOUTONNE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de gestion de l'eau mis en place par la Loi sur l'eau de 1992. Le SAGE sert à planifier la gestion de la ressource en eau sur un territoire hydrographique cohérent de manière concertée entre les différents acteurs concernés. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques ainsi que des objectifs de préservation des zones sensibles et à enjeux.

Le périmètre du SAGE de la Boutonne s'étend sur une superficie totale de 1 320 km², dont 820 km² en Charente-Maritime et 500 km² en Deux-Sèvres. La révision du SAGE Boutonne a été approuvée en juillet 2023 ; validée par la Commission Locale de l'Eau.

Le projet porté par la société CHAUSSON MATERIAUX est concerné par le SAGE de la Boutonne dont le périmètre a été défini par un arrêté préfectoral en 1996, et approuvé en 2005. Son élaboration avait été menée entre 1999 et 2003. Puis depuis 2009, le SAGE Boutonne était en phase de mise en œuvre des 116 mesures qui le composent. La version actuellement approuvée du SAGE correspond aux dernières révisions adoptées et approuvées par Arrêté inter-préfectoral n° 23EB0610 Portant révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne du 04.08.2023.

Le règlement du SAGE peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication du SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il y ait besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (Code de l'environnement, art. R.212-47-4°).

Le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - PAGD (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, les zones d'érosion, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau).

Remarque : Il est à noter que les aménagements de gestion des eaux du site CHAUSSON MATERIAUX ont été conçus de façon à respecter les objectifs du SAGE Le projet n'entraînera aucun prélèvement sur les eaux souterraines ou surfaciques. Le projet ne sera pas source de pression supplémentaire sur la qualité de l'eau et sur la toxicité pour les milieux aquatiques, en retour.

Rappelons également que le site angérien de CHAUSSON MATERIAUX n'émet pas de rejet dans les cours d'eau ou vers une STEP (gestion des eaux interne).

Dans le cadre de l'activité, aucun rejet d'eaux industrielles ne sera généré sur le site. Les seuls rejets seront constitués d'eaux sanitaires usées.

L'ensemble de l'eau potable utilisé pour le process industriel sera soit intégré directement au produit à traiter, à savoir le bois et imprégné dans ce dernier (autoclaves), soit récupéré à l'issue d'un cycle de process afin d'être réutilisé pour un cycle suivant (cabine d'aspersion) ; soit récupéré pour être traité en tant que déchet dangereux.

Le projet répond aux objectifs et enjeux du SAGE Adour -Garonne : Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines

La création des ouvrages de régulation, collectant l'ensemble des EP du projet, permettra une dépollution efficace des rejets au milieu récepteur.

En cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet de la zone d'activités, la fermeture des systèmes de cloisonnement étanche permet le confinement des pollutions à l'intérieur des ouvrages de régulation.

L'utilisation d'eau au sein du site CHAUSSON MATERIAUX est limitée au strict nécessaire. Aucun gaspillage n'est effectué et la ressource est bien gérée. L'AEP du projet provient pour partie du réseau de la commune de Saint Jean d'Angély, et pour autre partie d'une **réutilisation des eaux pluviales sur site**. Des compteurs sont en place sur le site afin de pouvoir suivre les consommations.

Remarque : Récupération des eaux pluviales de toiture

A la date du présent dossier mis à l'Enquête Publique, cette solution n'est pas complètement finalisée et le site ne dispose pas plus d'information concernant les caractéristiques précises de cette cuve et de son implantation sur site. Aucune information n'est donc indiquée sur les plans projet. L'exploitant s'engage cependant à la mettre en œuvre à court terme et au plus tard d'ici fin 2024, ce conformément au décret n°2021-807 du 24/06/2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la modification du 4° de l'article R. 181-13 prévoit l'obligation d'intégrer dans les demandes d'Autorisation environnementale, si cela est pertinent au regard de son activité, les mesures prévues par le site pour assurer une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées, et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

5.2.7 Gestion des Eaux Pluviales

Le volume du bassin d'infiltration et de régulation restant inchangé par rapport au projet initial et la surface active étant inférieure, le bassin permet toujours de gérer une pluie de période de retour 30 ans

Les modalités de l'assainissement pluvial du projet restent les mêmes que celles initialement prévues avec la collecte gravitaire des eaux de ruissellement des toitures, des voiries, parkings et de la part non infiltrée des espaces verts par un réseau de canalisations enterrées qui transiteront vers un bassin de rétention des eaux pluviales.

En amont du bassin d'infiltration et de régulation, un bassin de rétention de 440 m³ a été mis en place, ce en cas d'incident. Ce bassin étanche est hydrauliquement transparent lors du fonctionnement normal du réseau de gestion des eaux pluviales, c'est-à-dire qu'aucune eau n'est stockée ou tamponnée dans son enceinte.

Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas d'incident, la vanne de confinement située sur la canalisation aval du bassin de rétention sera actionnée pour contenir les eaux polluées en vue de leur pompage et transfert pour traitement adapté, vers les filières de traitement appropriées conformes à la réglementation sous 24 heures. Il est important de mettre en œuvre les moyens d'intervention adaptés dès le constat d'une pollution accidentelle. Le bassin fera alors l'objet d'un curage. De la même manière que pour les eaux chargées, les dépôts ainsi récupérés devront être acheminés vers les filières de traitement appropriées. Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle seront soigneusement évacués. Les ouvrages devront être nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la

pollution. La remise en service du dispositif ne pourra se faire qu'après un contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

5.2.8 Gestion des Eaux Usées :

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, les eaux usées sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome sur la parcelle, avec infiltration des eaux traitées. La capacité de traitement maximale est de 15 équivalents habitants (30 employés à terme représentant une charge de 0,5 EH par employé soit une quantité journalière maximale de DB05 à traiter de 900 g/jour). Ce dispositif est dimensionné et proposé avec la validation des services d'assainissement (SPANC).

Aucune incidence n'est attendue, les eaux usées domestiques du site seront collectées puis traitées dans deux dispositifs autonome de traitement des eaux usées avec infiltration des effluents traités dans le terrain.

La Validation du SPANC

Exemple d'implantation :

Les impératifs à respecter :

Des distances minimales :

- 3m des limites de parcelle
- 3m des arbres (distance minimale conseillée)
- 5m de l'habitation
- 35m d'un puits ou captage utilisé pour l'alimentation en eau potable (privé ou public)

Une distance repère :

- au-delà de 10m entre la fosse et l'habitation, prévoir un bac à graisse pour prévenir le colmatage des canalisations d'évacuation des eaux ménagères.

Le prétraitement / La ventilation

- un minimum de 3 m³ pour une fosse toutes eaux
- un espace de 5m minimum entre les tranchées et l'habitation
- un accès maintenu pour assurer les vidanges
- une double ventilation : une ventilation primaire par prolongement d'une canalisation d'évacuation jusqu'en toiture, une ventilation secondaire pour extraire les gaz de fermentation de la fosse (connectée sur la fosse ou sur la canalisation de sortie)

Références réglementaires

Arrêté du 07 mars 2012 « Fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique < ou = à 1,2 kg/j de DBO 5 » (DRIEU, 12/03/2012) « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ».

ATTENTION! L'instruction de la présente demande (dossier conception) 86,08 € ttc ainsi que le contrôle de bonne exécution des travaux de votre système d'assainissement non collectif (dossier réalisation) 114,77 € ttc vous sera facturés. **Si non conforme 86,08 € ttc, mais l'étude de sol reste à votre charge.**

Pour toutes informations complémentaires contactez Mr MONTIER William au 06-98-34-63-98
 Mail : william.montier@saur.com
 Pour toutes informations complémentaires contactez Mr D'INCAN Laurent au 06-68-15-51-60
 Mail : laurent.dincan@saur.com

MISE A JOUR : 01/01/2020

Votre demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif
 Dossier de conception N° : 11236 lot A

SAUR

ville de Saint Jean d'Angély
 2, Place de l'Église de Ville
 17400 Saint Jean d'Angély
 Tél : 05 48 59 56 58

Date de la demande : 18/12/2023... Numéro de permis de construire :

Demandeur :
 Nom : SAUR... CHAUSSON JUDIC... **Lieu d'implantation de la construction :**
 Prénom : ... **lieu-dit : Au Archaie, SAINT JEAN**
 Adresse actuelle : ... **Commune : SAINT JEAN D'ANGÉLY**
 Adresse : ... **Non de lotissement : ARCADIS**
 Code postal : 17100... **Code postal : 17100**

Installateur :
 Nom, Prénom : ... **Tel : ...**
 Adresse : ...

Caractéristiques de la construction :

> Cette installation concerne :

- Une construction neuve
- Une réhabilitation (avec permis de construire)
- Une réhabilitation (sans permis de construire)

> Caractéristiques de l'habitation

- Maison individuelle
- Résidence principale
- Résidence secondaire
- Groupe de logement
- Autres : ...

Nombre de : logements : 1 WC : 5... Salles de bain : 4... Chambres : ... Cuisines : 1...
 Nombre d'usagers : ... Surface de l'habitation : ... m²...

> Caractéristiques du terrain :

Superficie du terrain : ... m²... Section cadastrale : 2R... N° de parcelle : ...
 Pente du terrain prévu pour les ouvrages d'assainissement :
 faible < 5% moyenne entre 5 et 10% forte > 10%
 Etude de sol réalisée par : ... Date : ...

> Présence d'un captage (puits ou forage) d'eau à proximité des ouvrages :

- oui
- non
- ne sais pas
- Si oui, distance entre captage et dispositif d'assainissement : ... m

> Destination des eaux pluviales :

- Réseau de surface (fosse, caniveaux...)
- Infiltration sur la parcelle
- Réfection (curve, mare...)
- Autre préciser :

Définition de la filière :

Prétraitement :

> Le dispositif de pré-traitement des eaux usées :

Volume de la fosse : m³

Ventilation prévue oui non

Extracteur statique ou soléno oui non

> Est-il prévu un préfiltre ? intégré séparé si séparé, volume L.

> Si le préfiltre est intégré : cassette pouzzolane filet filtrant canne plongeant

> Est-il prévu un bac à graisse ? oui non si oui, volume L.

> Existe-t-il une pompe de relevage ? oui non

Rappel :

+ Le projet doit comporter obligatoirement un dispositif de ventilation en sortie de fosse équipé d'un extracteur statique ou soléno.

+ Le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement (fosse ou drains d'infiltration) est interdit.

Traitement :

> S'agit-il de :

Tranchées d'épandage Nombre de tranchées : Longueur totale d'épandage : m

ou Lit d'épandage de m²

ou Lit filtrant non drainé à flux vertical de m²

ou Tertre d'infiltration de m²

Ces solutions sont à privilégier lorsque la surface disponible de la parcelle est suffisante et lorsque l'aptitude du sol à l'infiltration est satisfaisante.

Micro Station agréée N° Agrément : Aire de dispersion

ou Filtre compact agréée N° Agrément : 2016.0004.04 Poste de relevage si nécessaire

ou Lit filtrant drainé à flux horizontal Surface : m² Dalle d'encrage

ou Lit filtrant drainé à flux horizontal Largeur : m / Longueur : m Chasse à sujet 3/8x40.150L

Ces solutions sont à privilégier dans le cas de sols à faible perméabilité et/ou de faible épaisseur.

Si aucune des solutions précédentes n'est possible, des solutions exceptionnelles peuvent être autorisées dans le cas d'une réhabilitation.

Indiquer la raison pour laquelle les solutions sont impossibles

Indiquer la solution exceptionnelle proposée et son dimensionnement

Rejet sur une parcelle tiers :

> Si le rejet s'effectue sur une parcelle tierce, joindre obligatoirement une autorisation de déversement écrite du propriétaire du lieu de rejet prévu.

> Si le rejet s'effectue par puits d'infiltration, joindre obligatoirement la dérogation préfectorale.

Documents à joindre obligatoirement à la demande :

Le dossier est à retourner complet à l'adresse suivante :
SAUR ZI Ouest Rue Henri Girardou 17700 Surgères

Plan de masse du dispositif avec n° de parcelle, n° de section et l'échelle.

Plan de masse du dispositif au 1/200 ou 1/500 avec :
↳ définir l'ensemble des implantations
↳ système d'ANC, puits, réseaux, réseaux,

Une copie de l'étude de sol réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Une copie de l'autorisation de déversement dans le cas de rejet superficiel en domaine privé ou public

Une copie de la dérogation préfectorale si le rejet s'effectue par puits d'infiltration

En aucun cas, l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ne doit être réalisée sans l'acceptation du dossier par la Mairie de Saint Jean d'Angély selon l'avis technique de Saur.

Engagement du demandeur :

Je soussigné D. GUYARD (CHAUSSON) m'engage :

- à réaliser les travaux d'assainissement en respectant la filière validée dans ce dossier et sur l'exactitude des renseignements fournis (dans le cas d'une modification de la filière, un écrit devra être envoyé au prestataire pour retour de validation);

- à corriger le service ANC de SAUR entre 5 et 10 jours AVANT le début des travaux et de confirmer la date du jour de l'ouverture du chantier. Un contrôle d'après photos ne peut faire valoir de contrôle officiel, le chantier doit être Non Remblayé;

- à assurer le bon fonctionnement de mon installation en respectant les règles d'utilisation et d'entretien du système ;

- à installer la filière d'assainissement en respectant le plan d'implantation défini au départ du projet, les conditions de pose définies dans les textes réglementaires, le DTU ainsi que les préconisations de l'étude de perméabilité (Etude de Sol) et le guide du fabricant ;

- à tenir à la disposition du SPANC (ou son prestataire) la copie du PV de réception de chantier (lorsque les travaux sont faits par une entreprise).

Le non-respect de toute ou partie des points énoncés précédemment entraînera une NON CONFORMITE avec application des éventuelles sanctions et pénalités prévues dans les textes régionaux PANC sur le périmètre géographique ou géographique d'implantation.

A SAINT JEAN d'ANGÉLY le : 9/10/2020 Signature du demandeur

Avis du technicien :

Avis favorable : la filière d'assainissement projetée est conforme aux caractéristiques de l'habitation et à l'ensemble des contraintes environnementales du terrain éticé.

Avis défavorable : la filière d'assainissement n'est pas adaptée aux caractéristiques de l'habitation et à l'ensemble des contraintes environnementales du terrain éticé.

Observation sur le projet :
filtre compact agréé 2016.0004.04, poste de relevage, 3/8x40.150L, chasse à sujet 3/8x40.150L, aire de dispersion de 4.0m² par filtre à sable vertical non drainé.

Signature : [Signature] le : 23/10/2020

ZA du Pays de Podensac
33720 ILLATS
Tél. 05.56.98.60.13 Fax 05.57.98.60.21

Avis de l'autorité compétente :

Avis favorable Avis défavorable

Signature du Maire : [Signature] le : 29/10/2020

5.2.9 Incidences du projet sur les milieux aquatiques et connexes et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet

La justification générale du projet reste inchangée par rapport au projet initial. Au terme de l'aménagement Les incidences quantitative et qualitative sur les milieux aquatiques et connexes sont inchangées par rapport au projet initial. Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet restent inchangées.

Les eaux de ruissellement peuvent être source de pollution pour les eaux superficielles. Cette pollution se caractérise par une place importante des matières minérales, donc des matières en suspension (MES), qui proviennent des particules les plus fines entraînées sur les sols sur lesquels se fixent les métaux lourds qui peuvent provenir des toitures (Zinc, Plomb), de l'érosion des matériaux de génie civil (bâtiments, routes...), des équipements de voirie ou de la circulation automobile (Zinc, Cuivre, Cadmium, Plomb), ou encore des activités industrielles ou commerciales (sans oublier la pollution atmosphérique qui y entre pour une part minoritaire mais non négligeable).

Cependant, la mise en place d'un assainissement pluvial efficace permettra de traiter les pollutions des eaux de ruissellement. Aussi le risque de pollution des eaux superficielles via les eaux pluviales est considéré comme négligeable.

Remarque : Le projet n'entraînera aucune atteinte sur les eaux souterraines.

- Des rétentions sont prévues pour les déversements accidentels de produits (rétentions internes, bassin étanche). Collecte de déversements accidentels d'eaux polluées dans un bassin étanche, pompé et curé.
- Mise en place de dispositifs de surveillance des rejets d'eaux pluviales avant émission dans le sous-sol, au niveau des points de rejet (mesures et analyses sur les paramètres pH, température, paramètres physico-chimiques). Comparaison aux valeurs limites de rejet réglementaires. **Contrôle de la qualité des eaux pluviales et sanitaires usées prétraitées avant leur rejet dans les milieux,**
- Les eaux usées sont prétraitées, dans un système de fosse septique privé et convenablement dimensionné pour les Eaux Usées et **les eaux pluviales susceptibles de se charger en matières via un séparateur hydrocarbure** pour les Eaux Pluviales de voiries, avant rejet au milieu naturel par infiltration dans les sols au droit du site.

5.2.10 Conformité du projet avec les plans départementaux et régionaux des déchets

Le « programme national de prévention des déchets 2014-2020 » a été approuvé par arrêté du 18 août 2014. Il constitue le plan national de prévention des déchets en application de l'article L.541-11 du Code de l'Environnement. Ce programme fixe pour la période 2014-2020 les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets, afin de rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur l'environnement dus à la production de déchets. Il donne également des points de référence qualitatifs ou quantitatifs pour les mesures de prévention des déchets adoptées, ainsi que des indicateurs pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures.

Depuis 2020, la prévention des déchets est intégrée dès la conception des produits et des services, ce qui permet d'allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ; mais aussi de développer le réemploi et la réutilisation ; de lutter contre le gaspillage et réduire les déchets. Il est fondamental que les acteurs publics s'engagent dans des démarches de prévention des déchets.

Le projet mis à l'enquête publique n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis par le programme national. L'ancienne région Poitou-Charentes, dont fait partie le site angérien CHAUSSON MATERIAUX, a un **Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux – PREDD**, actualisé en 2012. Ce plan permet de fixer les orientations et les conditions d'exercice des activités de gestion des déchets, avec pour objectif la hiérarchisation des solutions de gestion des déchets avec priorité à la prévention : priorité à la notion de proximité qui privilégie les solutions de traitement au plus près des lieux de production des déchets dans des conditions techniques et économiques acceptables.

5.2.11 Conformité avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

S'agissant des déchets ménagers, il convient d'appliquer le PEDMA, document de planification qui fixe des objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés, et dresse le cadre légal. Le PEDMA révisé de la Charente Maritime a été adopté en septembre 2013.

La mise en œuvre des actions du PEDMA revient à l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets. En particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le suivi du PEDMA est organisé par le Département. Ce plan repose sur trois axes majeurs, la réduction de la quantité de déchets non dangereux présentée à la collecte, l'augmentation du niveau de valorisation dans des conditions économiquement acceptables avant toute autre modalité de traitement ; la limitation des quantités de déchets à enfouir et leurs impacts environnementaux par la réduction de la part organique contenue dans les déchets ultimes.

Remarque : Gestion des déchets

Dans le cadre du projet, il a été prévu le tri des déchets qui seront entreposés sur des zones dédiées, pris en charge par des prestataires agréés. Les filières de traitement des déchets employées seront toutes agréées et un registre déchet sera mis en place et tenu à jour.

L'ensemble des déchets de chantier sera traité au plus près de leur lieu de production et valorisé si possible. Le projet est compatible avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux - PREDD, ainsi qu'avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés - PEDMA

5.2.12 Compatibilité du projet avec le plan Régional de surveillance de la Qualité de l'Air – PRSQA

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) établit le bilan de la pollution atmosphérique et fixe les orientations pour atteindre les objectifs de qualité de l'air à l'échelle de la région. Le PRSQA en vigueur dans la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 19 avril 2017. Le PRSQA est un document qui définit à l'échelle de la région les orientations à suivre dans le but de prévenir, réduire ou atténuer les effets des polluants atmosphériques.

Le site angérien CHAUSSON MATERIAUX a mis en place des mesures mises en place répondant aux orientations du Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air de Nouvelle-Aquitaine 2016-2021, avec pour orientations s'agissant des particules : étude de la composition et des sources ; pour les micro-capteurs : de nouvelles perspectives pour la surveillance et l'amélioration de la qualité de l'air ; surveillance industrielle

Dispositions prises par CHAUSSON MATERIAUX : évaluation des incidences sur la santé

Contrôles des rejets atmosphériques vis-à-vis des COV, ce étant donné la présence de produits de traitement de bois considérés comme solvant à base aqueuse mais contenant de façon très limitée des COV ; l'exploitant s'engage à réaliser durant les deux premières années d'exploitation un suivi des rejets diffus vis-

à-vis des COV au niveau des installations de traitement du bois (cellule 3 - Bâtiment Plateforme) et auvent bâtiment Usinage).

En fonction des résultats, l'exploitant proposera soit d'arrêter le suivi, soit de mettre en place des mesures pour limiter l'impact environnemental.

Inventaire des rejets atmosphériques ;

<u>Point de rejet / N° de conduit</u>	<u>Installations raccordées</u>	<u>Localisation / bâtiment</u>	<u>Polluants</u>	<u>Canalisé / Diffus</u>
1	Système d'aspiration des poussières relié à la machine K2	Usinage	Poussières de bois, COHV	Canalisé
2	Sprinkler	Extérieur	Hydrocarbures, HAP, BTEX, ETBE/MTBE, métaux	Canalisé
3	Groupe électrogène	Extérieur	Hydrocarbures, HAP, BTEX, ETBE/MTBE, métaux	Canalisé
4	Zones de charge de batteries	Plateforme / Usinage	Hydrogène	Diffus sur le site
5	Trafic PL/VL	Voiries sur site	Hydrocarbures, HAP, BTEX, ETBE/MTBE, métaux	Diffus
6	Autoclaves	Plateforme	Absence de rejet car système pressurisé	-
7	Cabine d'aspersion	Usinage	Poussières et COV de façon non significative	Diffus

5.2.13 Incidence liée aux bruits

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE impose dans ce cadre de respecter un certain niveau sonore en Zone à Emergence Réglementée. Cet arrêté s'applique aux nouvelles installations classées. Une habitation est présente directement le long de la limite ouest du site à moins de 200 m. Il s'agit d'une zone à émergence réglementée. prescrit également la mise en place de mesures d'émissions sonores par installation de sonomètres pour analyser la différence sonore entre exploitation de l'activité et arrêt de l'activité, afin d'évaluer l'impact sonore généré. L'arrêté s'applique donc au projet. Il prévoit que l'arrêté préfectoral fixe des niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété (ne pouvant excéder 70 dBA pour la période jour et 60 dBA pour la période nuit sauf si le bruit résiduel extérieur est supérieur à cette limite) et fixe des niveaux d'émergence à ne pas dépasser, en mesurant cette émergence au point où une nuisance potentielle existe pour le riverain.

L'activité technique et logistique sur le site engendrera du bruit. L'ensemble des activités bruyantes sera réalisé à l'intérieur des bâtiments offrant une isolation sonore efficace.

Par ailleurs, l'exploitation des transtockeurs/transbordeurs ainsi que des tunnels autoclaves fonctionnera potentiellement 24h/24h 7j/7j. L'installation robotique est prévue pour fonctionner en autonomie et pourra donc être amenée à faire du traitement en dehors des horaires de travail du personnel. Ces installations sont situées à l'intérieur du bâtiment Plateforme qui sera fermé en période de fonctionnement automatique. Aucune nuisance sonore n'est attendue à l'extérieur du site.

En phase exploitation, des nuisances sonores seront liées au trafic des poids-lourds.

Un rapport acoustique a été établi par le Bureau Véritas Exploitation, avec des prise de mesurages de bruit réalisés dans le voisinage du site. Les résultats sont les suivants :

Point de mesure	Zone à émergence réglementée	Période	Indicateur utilisé	Bruit Résiduel retenu dB(A)	Emergence autorisée dB(A)	Objectif (résiduel + site) = mesure de contrôle sur site	Objectif (site seul)
A	au nord-ouest	Diurne	LAeq	45,5	5	50,5	49
		Nocturne	LAeq	39,5	4	43,5	41
B	au sud-est	Diurne	LAeq	47	5	52	50
		Nocturne	LAeq	43,5	3	46,5	43

S'agissant des impacts sonores, l'Agence Régionale de Santé a noté dans son avis, qu'il est bien noté la réalisation d'une étude acoustique à l'issue de la réalisation des travaux afin de permettre de quantifier les niveaux sonores et le respect de la réglementation pour l'ensemble des activités du site angérien CHAUSSON MATERIAUX pendant les périodes diurne et nocturne.

L'ARS précise dans son avis : « En tout état de cause, si l'installation est autorisée, le pétitionnaire devrait alors respecter scrupuleusement ses engagements (mesures d'évitement, mesures de réduction et mesure de suivi) qui doivent apparaître formaliser dans son arrêté d'autorisation et mettre en place, en cas de plainte, toute mesure permettant d'éliminer ou de réduire les nuisances en cause (bruit, odeurs...) »

Une étude d'impact des nuisances sonores doit être réalisée à l'issue des travaux pour permettre de quantifier de manière définitive, les niveaux sonores maximums admissibles en limite de propriété et en zone à émergence réglementée en vue du respect de l'ensemble des attentes réglementaires notamment celles attendues dans le voisinage. Cette étude devrait de valider les émergences au niveau des zones d'habitations. Le contrôle sonore prendra en compte l'ensemble des activités du site sur les périodes diurne et nocturne.

5.2.14 Incidences sur la luminosité

Les éclairages extérieurs seront limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance. Ils seront réglés afin d'éclairer uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes à l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

La Société CHAUSSON MATEIRAUX, sur son site angérien respectera l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

5.3 ENVIRONNEMENT HUMAIN

On note aux abords du site, une habitation présente directement le long de la limite ouest du site. Les autres zones résidentielles les plus proches sont situées à environ 250 m au nord-est du site.

Des établissements de santé (crèches, hôpitaux, maisons de retraite, ...) ont été inventoriés à partir de la base de données FINISS. 4 centres hospitaliers sont répertoriés sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, ainsi que 3 EHPAD, un centre d'accueil thérapeutique et un établissement de consultation infantile. 2 écoles élémentaires, 2 écoles maternelles, un établissement d'enseignement secondaire, un lycée et 2 établissements d'éducation se trouvent également sur la commune, dont le plus proche situé à 1,5 km du site CHAUSSON MATERIAUX.

Un centre d'accueil de l'enfance et une école primaire sont également présents sur la commune de La Vergne, à 500 mètres à l'ouest du site.

Nous avons répertorié 21 Etablissements Recevant du Public (ERP) sur la zone d'activités Arcadys regroupe les principaux Etablissements Recevant du Public (ERP) à proximité du site d'étude : - Hôtel d'entreprises ARCADYS , FGM International, Groupe ECOCERT, INTERBIO Nouvelle-Aquitaine, VALBIO OUEST, Cabinet Infirmier, RANDSTAD, CGO – Expert-comptable - POLE EMPLOI – Agence pour l'emploi - ETS CHAMBON & FILS – NEW HOLLAND – Concessionnaire de tracteurs - SILO BIO OUEST – Entreprise de transformation - CORAB CENTR'ATLANTIQUE – Coopérative agricole - GAB 17 – FRAB NA – Organisation agricole, JEAN & LISETTE – Fabricant agro-alimentaire de transformation / Biscuiterie - PLUS QUE BIO - DANIEL MOQUET – ENTREPRISE LARUE - Paysagiste - Hôtel MAISON ROUGE.

Les autres ERP se trouvant à proximité du site sont une association de protection des animaux, à 300 m à l'est du site, ainsi que l'aérodrome de Saint-Jean-d'Angély, à 400 mètres à l'est du site.

De même, il est à noter sur la commune de La Vergne, la présence à proximité du site CHAUSSON MATERIAUX, de deux ERP dont un restaurant, situé à 1,5 km à l'ouest du site, et une association de protection des animaux, située à 2,5 km au sud-ouest du site.

Il est rappelé que le site CHAUSSON MATERIAUX, en lui-même n'est pas un ERP et qu'il sera utilisé uniquement pour les transporteurs et le personnel

Au regard de la nature du projet, les dangers sanitaires et les pollutions qu'il peut entraîner sont liés principalement à la période d'exploitation, intégrant des flux quotidiens de trafic routier, des émissions atmosphériques, des rejets aqueux et des émissions sonores. Identification des populations cibles Les enjeux

à considérer sur site sont les résidents limitrophes du site. La zone d'étude prise en compte pour l'évaluation des effets du projet sur la santé humaine correspond à l'ensemble du périmètre du projet augmenté d'une bande de 100 m autour du site, de manière à intégrer les résidents limitrophes et les usagers des infrastructures proches. Dans ce périmètre, on note la présence d'une exploitation agricole limitrophe située à proximité immédiate du site en limite Ouest.

5.4. ETUDE DES RISQUES - RISQUES GENERES PAR LE PROJET

Le projet, a donné lieu à une étude d'impact, et est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les risques générés par ce projet sont détaillés dans la pièce jointe n° 49 : « Etude de dangers » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le risque majeur associé à ce site est le risque incendie : incendie de matériaux en bois (très combustibles), de produits chimiques de traitement potentiellement polluants... Ainsi, la société CHAUSSON MATERIAUX a prévu des dispositions constructives et un aménagement intérieur ainsi que des mesures de prévention et de protection qui permettent de limiter l'étendue d'un sinistre et, si toutefois il survenait, de disposer des moyens de défense nécessaires pour l'extinction.

Pour les besoins de la défense incendie extérieure, trois réserves d'eau ont été mises en place : - Une réserve d'eau souple de 360 m3 située au Sud-Ouest du site - Une réserve d'eau fixe de 1 200 m3 située au Nord-Est du site - Une réserve d'eau souple de 240 m3 située au Nord-Ouest du site (à la demande du SDIS, en complément).

Les moyens de défense incendie du site ont été validés par le SDIS dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire du bâtiment Plateforme et en dernier lieu lors de l'instruction du permis de construire du bâtiment Usinage. L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie fera l'objet d'un contrôle annuel réglementaire.

5.4.1 Evaluation des risques - Evaluation Préliminaire des Risques EPR ou Analyse Préliminaire des Risques APR

Cette étape de l'analyse des risques s'articule en deux parties :

L'analyse des risques d'origine externe, liés à l'environnement naturel ou aux activités humaines à proximité du site, qui constituent des agresseurs potentiels pour les installations en projet. En fonction de leur intensité et des mesures prises, ces risques seront ou non retenus par la suite en tant qu'événement initiateur (ou cause) d'un événement redouté.

L'analyse des risques internes, propres aux installations, ou analyse des dérives. Il s'agit là d'une analyse systématique des risques qui vise à lister tous les Evènements Redoutés Possibles pour les installations étudiées. Les Evènements Redoutés Centraux (ERC) types sont la perte de confinement ou la **fuite de produits dangereux ou un départ de feu**. L'analyse permet d'identifier les causes (ou Evènements Initiateurs (EI)) et les conséquences (ou Phénomènes Dangereux (PhD)) de chacun des Evènements Redoutés Centraux - ERC envisagés ; de recenser les mesures de prévention, de détection et de protection ou limitation prévues.

Cette analyse permet également d'évaluer la gravité sur les tiers de chaque phénomène dangereux pour, in fine, identifier et retenir tous les phénomènes dangereux majeurs potentiels devant, de ce fait, être analysés et quantifiés dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques (ADR).

Les phénomènes dangereux majeurs potentiels sont tous les Phénomènes Dangereux susceptibles de conduire, directement ou par effet-domino, à des effets sur l'homme (irréversibles ou létaux et irréversibles) en dehors du site, sans tenir compte des éventuelles mesures de protection existantes sauf si celles-ci sont des barrières passives.

L'Evaluation Préliminaire des Risques permet de recueillir les informations suivantes :

Evènements Redoutés (ou Evènements Redoutés Centraux) (ERC) Causes ou Evènements Initiateurs (EI) ;
Conséquences / Phénomènes dangereux (PhD) ;

Mesures de prévention ;

Mesure de protection ou de limitation ;

Gravité potentielle (évaluée en ne tenant compte que des éventuelles barrières passives) ;

Commentaires ;

Repère (= numéro de l'ERC - Evènements Redoutés Centraux utilisé dans la suite de l'Etude De Dangers - EDD).

Mesures correctives :

Mesures correctives Risques d'incendies : Dispositifs de détection + Prévention de la propagation + Moyens d'extinction et de refroidissement + Contrôle des installations + Organisation/modification de procédures de travail et formation + Modifications des installations

Mesures correctives Risques d'explosions dans les silos : Installation de grille pour éviter l'introduction des pièces métalliques en silo (ARIA 34099) + mise en place de vis tubées pour segmenter la zone de broyage (ARIA 32811) + inertage à la vapeur en cas d'incident avec sécurisation des opérations éventuelles de vidange (ARIA 34099) °dimensionnement adapté des événements ou trappes d'explosion (ARIA 28990, 32811).

Mesures correctives Risques liés aux rejets et aux déchets : Analyse et confinement des eaux d'extinction dans des bassins de rétention (ARIA 29128) + mise sous bâche des déchets pour éviter leur lessivage par les eaux de pluie dans l'attente de leur traitement dans une filière spécialisée (ARIA 26730) + analyse et élimination par des entreprises spécialisées des cendres et terres des zones incendiées en cas de suspicion de pollution (ARIA 26730) + pose de filtre sur la cheminée d'une chaudière et installation d'analyseur (ARIA 33831).

5.5 EVALUATION DES DANGERS

Pour les activités du site Chausson Matériaux, les principaux potentiels de danger sont liés aux produits dangereux stockés et au caractère combustible de stockage du bois. Les mesures prévues qui contribuent à réduire les potentiels de danger reposent essentiellement sur des principes d'atténuation et de limitation des effets.

5.5.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers – Dangers liés aux produits

→ Les dangers liés aux produits dépendent de trois facteurs :

- la nature du produit lui-même et de ses caractéristiques dangereuses d'un point de vue toxicité, inflammabilité, réactivité ;
- la quantité de produit mise en jeu ; les conditions (pression, température) de stockage ou/et de mise en œuvre.

→ L'identification des dangers liés aux produits est réalisée via une analyse :

- fiches de données de sécurité (FDS) ;
- étiquetage des produits (phrases de risques notamment) ;
- données toxicologiques disponibles ;
- incompatibilités ;
- retours d'expérience ;
- conditions de stockage et mise en œuvre (conditions nominales et transitoires).

Les caractéristiques des produits qui sont présents sur le site ainsi que les dangers associés à ces produits figurent dans le tableau ci-après.

PRODUITS	UTILISATION	CONDITIONS	CAPACITES MAXIMALES DE STOCKAGE	NATURE DES DANGERS				POTENTIELS DE DANGERS OU EVENEMENTS REDOUTES
				TOXICITE	INCENDIE	EXPLOSION	POLLUTION	
TANAGARD 3755 (Pur)	Traitement du bois	Conditionnement IBC	7 000 L 7,3 t	X	-	-	X	Fuite d'un bac → Pollution des eaux et/ou du sol
SARPALO 860 (Pur)	Traitement du bois	Conditionnement IBC	6 000 L 6 t	X	-	-	X	Fuite d'un bac → Pollution des eaux et/ou du sol
SARPALO 860 (Dilué 5%)	Traitement du bois	Conditionnement en cuve intégrée à la cabine d'aspersion	0,558 t	X	-	-	X	Fuite du contenant → Pollution des eaux et/ou du sol

PRODUITS	UTILISATION	CONDITIONS	CAPACITES MAXIMALES DE STOCKAGE	NATURE DES DANGERS				POTENTIELS DE DANGERS OU EVENEMENTS REDOUTES
				TOXICITE	INCENDIE	EXPLOSION	POLLUTION	
Planches de bois en intérieur	Bois brut Produits finis	Stockage en bâtiment	Bâtiment Plateforme : Stockage en rack 18 000 m ³ environ Bâtiment Usinage : Stockage en masse 1 200 m ³ environ Volume d'activité du stockage de bois: 19 200 m ³	-	X	-	X	Inflammation → Incendie du stockage de bois → Pollution des eaux et/ou du sol par les eaux d'extinction → Dispersion de fumées opaques → Pollution de l'air par les fumées de combustion
Copeaux/poussières de bois	Connexes	Stockage dans le bac de récupération du système d'aspiration de la machine K2	Volume du bac : Moins de 5m ³	-	X	-	X	Inflammation → Incendie du stockage de copeaux/poussières de bois (feu couvant) → Pollution des eaux et/ou du sol par les eaux d'extinction → Dispersion de fumées opaques → Pollution de l'air par les fumées de combustion
Gazole	Carburant utilisé pour alimenter le groupe électrogène et les groupes motopompes	Stockage en cuve aérienne en double peau, située sur dalle béton Station de distribution de carburant sur rétention	4,8 m ³ 1,1 t max	-	X	-	X	Inflammation → Incendie → Pollution des eaux et/ou du sol par les eaux d'extinction
TANALITH E 3474 (Pur)	Traitement du bois	Conditionnement en cuve	40 m ³ 47,6 t	X	-	-	X	Fuite du contenant → Pollution des eaux et/ou du sol

5.5.2 Synthèse des potentiels de dangers

À la suite de l'analyse des potentiels de dangers, sont retenus :

- la pollution de l'eau et des sols par un produit dangereux,
- l'incendie d'un stockage de produits dangereux,
- l'incendie des bâtiments de stockage de bois (bruts, traités et finis),
- l'incendie des zones stockant des copeaux ou sciures (au niveau du bac de récupération de l'équipement d'aspiration de la machine K2 – travail du bois),
- l'incendie d'une des installations (autoclave, cabine d'aspersion...).

5.6 PREVENTION – FORMATIONS

5.6.1. Prévention

→ **Mise en place de procédures, d'instructions ou consignes** pour permettre la maîtrise de l'exploitation des équipements dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de maintenance, même sous-traitées, feront l'objet de telles procédures

→ Les personnels travaillant sur le site devront avoir les **habilitations** nécessaires.

→ **Respect des règles de stockage** (nature et quantité des produits stockés, respect des règles liées aux incompatibilités entre produits, plan de stockage), Respect des distances d'éloignement entre les stockages, Opérations de contrôle et de maintenance des installations (autoclaves, installations électriques, ...);

→ Limitation des risques d'accident liés aux opérations de manutention ou liés à la circulation sur le site s'accompagne de la **formation du personnel, du respect des règles de conduite (vitesse, priorités, circulation sur les voies réservées, Règles de circulation sur site, Vérification visuelle de l'état du camion de transport...), du respect des règles de chargement – déchargement (utilisation des emplacements dédiés, manutention sécurisée,).**

→ **Respect des procédures (règles de chargement/déchargement des citernes/vitesse limitée sur site).**

→ **Sensibilisation du personnel au danger des produits utilisés.**

→ **Contrôles réglementaires** exigés seront réalisés, tels que visite annuelle de contrôle des installations électriques, des lanterneaux de désenfumage, des extincteurs, des installations d'extinction automatique, etc.

→ **Partage de retour d'expériences, modélisation...**

→ **Mesures de prévention spécifiques au risques d'explosion** : La prévention du risque d'incendie et d'explosion passe par la maîtrise et le traitement des sources d'ignition. Réalisation d'audit d'adéquation des équipements en place ; Elaboration du « Document Relatif à la Protection contre les Explosions » (DRPE) pour garantir la pérennité des mesures techniques et organisationnelles mises en place complétant le « Document Unique ».

5.6.2 Formations

- Les **besoins en matière de formation du personnel associée à la prévention des accidents seront identifiés.**
- **L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation feront l'objet d'un plan annuel.**
- Des **exercices d'évacuation** seront organisés annuellement sur le site. En outre, chaque nouvel embauché bénéficiera d'une sensibilisation aux risques (incendie notamment).
- **Formation des opérateurs à leur poste de travail** (exemple : autoclave.)
- **Sensibilisation du personnel au danger et formation à la manipulation des extincteurs**
- **Formation du personnel (autorisation de conduite)**
- **Formation du personnel au maniement des chariots de manutention**
- Mise en œuvre d'un **plan d'intervention, un plan d'évacuation** ainsi que de nombreuses consignes en interne permettront de gérer au mieux les situations d'urgence. Ces procédures feront l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.
- **Consignes incendie et formation du personnel** (Risque incendie : Un système téléphonique relié au réseau public permettra d'alerter le SDIS en cas d'incendie. Des extincteurs seront répartis dans les bâtiments Plateforme et Usinage à raison d'un extincteur portatif présent, au minimum un pour chaque secteur 300 m²

VI – ANALYSE DES OBSERVATIONS

6.1 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1.1. Bilan de la participation du public

Le public ne s'est pas manifesté au cours de l'enquête, ni lors des permanences, ni en dehors des permanences, ni par voix écrite. Aucune observation du publique n'est portée au registre Bien que le public puisse également se manifester par voie électronique, aucun email n'a été adressé sur pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Les observations pouvaient également être adressées au siège de l'enquête par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean d'Angély, à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur – Hôtel de Ville – BP 10082 - 17415 SAINT JEAN D'ANGELY.

Le dossier était consultable tout au long de la durée de l'enquête publique, à l'Hôtel de Ville Saint Jean d'Angély, sur le site internet des services de l'Etat en Charente Maritime à l'adresse : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commission-consultatives/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-en-cours>

Un ordinateur était également mis à disposition gratuitement dans les locaux de la Préfecture de Charente Maritime.

6.1.2 Relation comptable des observations

Dates des permanences	Hôtel de Ville Saint Jean d'Angely 18.12.2023	Hôtel de Ville Saint Jean d'Angely 11.01.2024	Hôtel de Ville Saint Jean d'Angely Locaux annexes 19.01.2024	Contributions Hors permanences	Total
Nombre de visites au cours des permanences	0	0	0	0	0
Nombres d'observations	0	0	0	0	0
Manuscrite(s) registre d'enquête	0	0	0	0	0
Courrier(s) registre d'enquête	0	0	0	0	0
Courriel	0	0	0	0	0
Observations orales	0	0	0	0	0

Analyse du Commissaire Enquêteur

Malgré l'intérêt que revêt le dossier mis à l'Enquête Publique, force est de constater l'absence de manifestation et de participation du public, en termes d'expression. Le commissaire enquêteur tient à souligner que cette absence de participation ne tient aucunement à un manque d'information sur la tenue et le sujet de la présente enquête, cette dernière ayant été parfaitement annoncée, au regard des différents moyens de publicité mis en œuvre. Si l'absence de manifestation du public est souvent regrettée par les commissaires enquêteurs, elle est ici interprétée positivement comme un signe de non-opposition au projet.

6.2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE – MRAe Nouvelle Aquitaine

Projet d'augmentation des capacités des installations pour le traitement de bois à Saint-Jean-d'Angély (17) / Chaussons Matériaux

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement Absence d'avis du 19 novembre 2023

6.3 SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES

Avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées et consultées :

- **MAIRIE de Saint Jean d'Angély** en date du 27/07/2022 - Avis circonstancié Sous réserve du respect de la prise en compte des observations. Avis du Maire ou du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (11° du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement.
- **L'INAO**, en date du 11 juillet 2023 : Pas d'Avis.
- **L'ARS Nouvelle Aquitaine – Délégation Départementale de Charente Maritime** en date du 30 mai 2023 : Absence d'Avis. L'ARS formule des demandes de précision, d'argumentations. Respect de la prise en compte des observations.
- **Le SDIS** en date du 14 décembre 2020 et du 06 juillet 2022 : Avis favorable sous réserve du respect de la prise en compte des observations
- **Le SPANC** en date du 29 octobre 2020 : Avis favorable.

6.4 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

A la suite de la notification du Procès-verbal de Synthèse, la Société CHAUSSON MATERIAUX a fait réponse aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et consultées. Nous avons invité Monsieur DUARTE Nicolas - Directeur Industrie Bois – Société CHAUSSON MATERIAUX, représentant la Société CHAUSSON Matériaux à actualiser, préciser et compléter ces réponses et à en intégrer la rédaction définitive dans son mémoire en réponse rédigé pour donner suite au Procès-Verbal de Synthèse. Cette disposition pouvant améliorer la lisibilité de l'analyse du commissaire enquêteur et des motivations de son avis.

Les avis des PPA font partie du dossier mis à disposition du public où ils sont mentionnés : Analyse des avis des Personnes Publiques Associées. Confère tableaux qui, en regard d'un résumé de chacun des avis, apportent le positionnement du pétitionnaire et permet de connaître les suites que réserve le Pétitionnaire aux différentes observations formulées.

Ci-dessous Tableau de synthèse des Avis des PPA et réponses du Pétitionnaire :

SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MODIFICATIONS ENVISAGEABLES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Personnes Publiques Associées Date de l'avis	Avis	Observations formulées dans le cadre de la consultation	Réponses apportées par la Société CHAUSSON MATERIAUX
<p>MAIRE DE SAINT JEAN D'ANGELY 27/07/2022</p>	<p>Avis circonstancié Sous réserve réserve du respect de la prise en compte des observations</p> <p>Avis du Maire ou du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (11° du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement</p>	<p>Concernant la remise en état d'une plateforme logistique de la Société CHAUSSON MATERIAUX sur la commune de Saint Jean d'Angély, lors de l'arrêt définitif de l'installation.</p> <p>« La Mairie a accusé réception du courrier relatif à la demande d'Autorisation Environnementale de votre plateforme logistique sur la commune et qui sollicite notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément à l'Article R.512-46-4, alinéa 5 du Code de l'Environnement (Livre V – Titre 1^{er}- Chapitre II)</p> <p>Pour votre site situé sur les parcelles cadastrées section ZR N°3, 5,6,7,42,100 et 101, dans la zone d'activité ARCADYS III, nous n'avons pas à l'heure actuelle de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce terrain ou du bâtiment.</p> <p>Nous vous rappelons cependant que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement restent de votre seule responsabilité. Les installations devront être laissées en bon état pour une réutilisation industrielle.</p> <p>Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R112-46-25 et suivants du Code de l'Environnement (Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre II) et en particulier :</p> <p>-L'exploitant de l'installation à la date de la cessation définitive de l'activité informera Monsieur le Préfet trois mois avant la date de fermeture du site.</p> <p>Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, - L'élimination et l'évacuation des déchets, l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes, - La surveillance des effets de l'installations sur l'environnement si nécessaire. » 	<p>Nous prenons note de l'avis de la mairie.</p> <p>Nous nous engageons à remettre en état le site lors de la cession d'activité selon la réglementation en respectant les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R112-46-25 et suivants du Code de l'Environnement (Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre II)</p> <p>A noter que les parcelles ZR n°3,5,42,100 et 101 ont été remplacées par les nouvelles parcelles cadastrales sont ZR 120 (1396 m2) et ZR 123 (77 805 m2).</p>
<p>INAO 11/07/2023</p>	<p>Pas d'Avis</p>	<p>« Examen et avis, la demande d'autorisation environnementale n°0003106085. Ce dossier déposé par la société Chausson Matériaux concerne la zone Arcadys III, située 1 avenue Gustave Eiffel dans la commune de Saint-Jean-d'Angély dans le département de la Charente-Maritime. Le projet consiste en l'extension du site industriel existant situé dans un environnement rural au paysage agricole de grandes cultures.</p> <p>Le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély est concerné par plusieurs Signes officiels d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Cognac Fins Bois », « Pineau des Charentes » et de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Beurre Charentes-Poitou », ainsi que des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », et des IGP viticoles « Charentais » et « Atlantique ».</p> <p>Les communes en AOC « Cognac », « Pineau des Charentes », en AOP « Beurre Charentes-Poitou » et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Ainsi, l'ensemble du territoire</p>	<p>La société CHAUSSON MATERIAUX exploite déjà une installation de stockage, traitement et transformation du bois sur son site de Saint-Jean d'Angély, soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet consistant en la mise en place et l'exploitation d'une augmentation des capacités des installations concernant le traitement du bois et la fabrication de produits bois à destination de la construction sur le site de Saint-Jean d'Angély ne porte pas atteinte directe aux productions sous ACO et IGP du territoire concerné.</p>

		<p>communal est concerné par ces SIQO, y compris la zone du projet.</p> <p>Le territoire de Saint-Jean-d'Angély compte 5 sièges d'opérateurs habilités produisant sous SIQO, dont 4 établissements viti-vinicoles en AOC « Cognac » et « Pineau des Charentes » et un agriculteur producteur en Label Rouge (farines). Avec 6 hectares plantés en 2022, le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély n'est pas viticole.</p> <p>Une étude attentive du dossier amène l'INAO à formuler les observations qui suivent.</p> <p>La société CHAUSSON MATERIAUX exploite déjà une installation de stockage, traitement et transformation du bois sur son site de Saint-Jean d'Angély, soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).</p> <p>Le projet consiste en la mise en place et l'exploitation, sur ce même site, d'une augmentation des capacités des installations concernant le traitement du bois et la fabrication de produits bois à destination de la construction.</p> <p>L'INAO constate que des exploitations agricoles et leurs bâtiments ont été inventoriés ou localisés au moins dans la zone immédiate des 500 ou 1000 mètres. Ils auraient pu être étudiés individuellement. Des impacts potentiels dus à la proximité du projet sur des exploitations agricoles produisant sous SIQO auraient pu être identifiés et évités. En effet, il incombe au porteur du projet de démontrer que le périmètre d'étude retenu ne porte pas d'atteinte irréversible aux productions sous SIQO citées plus haut.</p> <p>Le terrain du projet est classé en zone à urbaniser AUX du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angély, d'après la dernière modification approuvée le 21/09/2017. Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services qui, par leur besoin en surface ou par la nature de l'activité, seraient incompatible avec le caractère des zones d'habitat. Par conséquent, le site est potentiellement perdu pour les SIQO et classé hors de la zone agricole.</p> <p>Après étude du dossier tel que présenté, l'INAO vous informe qu'il n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.</p>	
<p>ARS Nouvelle Aquitaine</p> <p>Délégation Départementale Charente Maritime</p>	<p>Absence d'Avis L'ARS formule des demandes de précisions, d'argumentations Respect de la prise en compte des observations</p>	<p>Demande d'Avis dans le cadre de la procédure de Demande d'Autorisation Environnementale liée à l'augmentation des capacités des installations concernant le traitement du bois. Le stockage des produits de préservation du bois serait également à une échelle plus importante. .../... L'étude du dossier appelle les remarques suivantes :</p> <p>« La démarche d'évaluation sanitaire :</p> <p>Bien que l'étude d'impact comporte un chapitre « incidence sur la santé humaine » celui-ci souffre d'un manque de précisions et d'affirmations insuffisamment étayées.</p> <p>Par exemple : -Le dossier mentionne la proximité d'une habitation tiers à l'ouest sans en préciser la distance,</p>	<p>COV et Rejets atmosphériques :</p> <p>Concernant, les COV, leur présence est en infime quantité lors de l'utilisation du SARPALO 360 au niveau de la cabine d'aspersion et également lors de l'utilisation du gazole au niveau du local sprinklage et dans la zone autoclave pour la cuve GNR des chariots.</p> <p>L'absence d'émission diffuse de COV lors des opérations de dépotage s'explique par les éléments suivants :</p> <p>Aucune manipulation du SARPALO 360 n'est effectuée dans le processus opérationnel. Les bacs IBC, une fois vides, sont simplement remplacés par</p>

	<p>-le dispositif de filtration n'est pas décrit et à fortiori ses performances d'abattement,</p> <p>-les quantités de COV émises sont considérées comme non significatives sans le justifier,</p> <p>Le dossier doit être plus précis et argumenté. L'absence de certitudes doit être compensée par des mesures de contrôle et de suivi de façon à vérifier lors du fonctionnement l'absence d'impact sur l'environnement ou sur les populations riveraines.</p> <p>Rejets atmosphériques :</p> <p>Au-delà d'une habitation qui semble très proche des activités, un centre d'accueil de l'enfance et une école primaire sont également présents sur la commune de La Vergne, à 500 m à l'ouest du site sous des vents dominants. Les rejets qui se résument principalement à des poussières de bois, des gaz de combustion, de l'hydrogène, des oxydes d'azote et des COV doivent être totalement maîtrisés par le pétitionnaire.</p> <p>Notamment, la cohérence sur le point particulier des COV nécessite d'être explicitée. Alors que le dossier évoque l'émission de COVH par la cabine de pulvérisation, il est ensuite considéré qu'aucun COV n'est présent dans les produits de traitement du bois.</p> <p>Impacts sur les ressources en eau : Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage. Le Bureau Véritas propose, pour surveiller l'état des milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de procéder à une surveillance renforcée des eaux pluviales, seul vecteur potentiel des polluants vers le milieu naturel, en entrée du bassin d'infiltration, -de procéder au contrôle visuel des installations (rétention, stockages et des activités mettant en œuvre les produits mentionnés dans le rapport de base. <p>Compte tenu, de la configuration de la zone d'usinage avec des stockages de produits sous auvents et un process d'aspersion peu décrit (ouvert sur faces latérales ?), l'ARS s'interroge sur le risque, pour les eaux pluviales cheminant sur les voiries et surfaces imperméabilisées, de se charger en polluants autres que les hydrocarbures. Ces rejets pluviaux ne seront prétraités que par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration à la parcelle. Il conviendrait donc d'adapter les analyses de ces rejets de façon à prendre en compte l'ensemble des polluants potentiels utilisés sur le site. <u>L'identification d'un forage existant en aval du site serait également à envisager pour valider un état zéro de la qualité de la nappe et permettre de la suivre en cas de doute sur les eaux infiltrées.</u></p> <p>Impacts sonores : Il a bien été noté la réalisation d'une étude d'impact acoustique à l'issue des travaux permettant de quantifier les niveaux sonores et le respect de la réglementation pour l'ensemble des activités du site sur les périodes diurne et nocturne.</p> <p>En tout état de cause, si l'installation est autorisée, le pétitionnaire devrait alors respecter scrupuleusement ses engagements (mesures d'évitement, mesures de réduction et mesure de suivi) qui doivent apparaître</p>	<p>de nouveaux bacs pleins sans manipulation du produit.</p> <p>Concernant les chariots et le local sprinklage, les opérations de dépotage sont réalisées en circuit fermé. Un camion GNR se connecte directement aux différentes cuves pour les remplir. Cette connexion se fait via des raccords Guillemain, évitant ainsi toute manipulation ou émission diffuse de COV.</p> <p>Concernant les modalités des opérations de dilution des produits, celle-ci se réalise directement dans la cabine d'aspersion à l'aide de capteurs qui mesurent la quantité de produit nécessaire. Cette méthode ne génère donc pas d'émission diffuse lors de cette opération.</p> <p>Ensuite, les poussières générées par le centre d'usinage ne sont pas liées à des rejets en COV via le système d'aspiration. Dans notre processus opérationnel, les matériaux subissent d'abord un usinage via le centre d'usinage avant d'être traités dans une étape finale.</p> <p>Concernant les rejets de poussières de bois, le centre d'usinage est relié par des canalisations à un système d'aspiration permettant de capter et filtrer les poussières émises par les équipements de travail. Ainsi, le constructeur garantit des rejets conformes à la réglementation. Des mesures de rejet atmosphériques seront réalisées afin de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires selon l'arrêté ministériel du 5 Décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Impact sur les ressources en eau : Dans le cadre d'un contrat cadre déjà existant au sein de Chausson Matériaux pour le suivi des eaux souterraines et de surface, le site de Saint-Jean d'Angély est désormais intégré au périmètre de ce contrat pour le suivi des eaux de surface avec un prestataire Bureau d'étude spécialisé en sites et sols pollués.</p> <p>Concernant le suivi des eaux de surface incluant les eaux pluviales, le nombre de points de prélèvement est déterminé à l'aide du plan des réseaux, de la configuration de la zone d'usinage, et du cheminement de ses eaux sur les voiries et la parcelle.</p>
--	---	--

		<p><u>formaliser dans son arrêté d'autorisation et mettre en place, en cas de plainte, toute mesure permettant d'éliminer ou de réduire les nuisances en cause (bruit, odeurs...).</u></p>	<p>Un point de prélèvement des eaux de surface à la sortie du séparateur d'hydrocarbure est également prévu. Selon chaque point de prélèvement déterminés, les analyses prévoient de suivre les concentrations à la fois en produit de traitement du bois mais aussi en DCO, DBO5, MES, HCT C10-C40. Le suivi de ces concentrations permettra de surveiller l'ensemble des polluants potentiels utilisés sur le site.</p> <p>Concernant l'état des eaux souterraines, et dans le cadre du projet, nous avons missionné la société DEKRA pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols afin d'obtenir un état initial du site avant démarrage de son activité de traitement du bois.</p> <p>Dix sondages de sols ont ainsi été réalisés par DEKRA le 14 juin 2021 à l'aide d'un atelier de sondage portatif de type carottier battu jusqu'à une profondeur de 2 m maximum.</p> <p>Quinze échantillons de sol, un à deux par sondage, ont ensuite fait l'objet d'analyses dans un laboratoire accrédité par le COFRAC.</p> <p>Les investigations ainsi menées ont permis d'obtenir un état initial du site avant démarrage de l'activité de la société CHAUSSON MATERIAUX.</p> <p>Les résultats des analyses obtenus ont permis de mettre en évidence l'absence d'impacts significatifs sur la qualité des sols au droit du site et ce pour l'ensemble des paramètres analysés.</p> <p>L'identification d'un forage en aval du site afin de suivre la qualité de la nappe au fil de l'exploitation est en cours d'étude auprès de notre bureau d'étude site et sols pollués.</p> <p>En tout état de cause, la société Chausson Matériaux s'engage à respecter les mesures établies dans l'arrêté d'autorisation incombant au site de Saint-Jean-d'Angély. En cas de plainte, la société Chausson Matériaux s'engage également à mettre en place des mesures permettant de mettre fin aux nuisances causées.</p>
--	--	---	---

<p>SDIS 14/12/2020 06/07/2022</p>	<p>Avis favorable Sous réserve réserve du respect de la prise en compte des observations</p>	<p>AVIS DU SDIS Sur la base des recommandations du SDIS dans son avis PC du 14/12/2020 et lors d'une réunion de travail sur site en date du 06/07/2022, le site a prévu sur son site les réserves suivantes : -Une réserve d'eau souple de 360 m3 située au Sud-Ouest du site -Une réserve d'eau fixe de 1200 m3 située au Nord-Est du site -Une réserve d'eau souple de 240 m3 située au Sud-Ouest du bâtiment usinage (à la demande du SDIS, en complément) Soit un total de 1 800 m3 Ces différentes réserves permettent de répondre aux besoins en eau du site pour un incendie de 2h, à savoir sur la base du scénario majorant de l'incendie des cellules 1 et 2 du bâtiment Plateforme, 720 m3 /h, soit 1440 m3 sur 2h.</p> <p>NOTE DE CALCUL RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION – D9A Il est supposé dans le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction l'absence de stockage de produit liquide. La surface drainée considérée est de 34 348 m² environ constituée de : 17 368 m² d'enrobées PLF 1 080 m² de parking VL 15 900 m² d'espaces bâtis</p> <p>Première version du projet : Avis favorable du SDIS 2^{ème} version du projet : 2 passages du SDIS. Avis favorable sauf pour une poche à eau (réservoir). Il convient de réaliser une extension de l'aire de manœuvre autour de la poche d'eau proche d'une zone de stationnement sur le site.</p>	<p>Suite aux deux passages du SDIS sur site, une proposition a été étudiée pour revoir la position de la poche d'eau.</p> <p>Après échange téléphonique avec le SDIS, un plan sera transmis pour validation du positionnement et de la pleine capacité d'aspiration constante de la tuyauterie.</p>
<p>Avis du SPANC du 29.10.2020</p>	<p>Avis favorable</p>		<p><i>Nous prenons note de l'avis favorable du SPANC.</i></p>
<p>MRAe Nouvelle Aquitaine 19/11/2023</p>	<p>Absence d'Avis</p>	<p>Projet d'augmentation des capacités des installations pour le traitement de bois à Saint-Jean-d'Angély (17) / Chaussons Matériaux</p> <p>Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement</p> <p>Absence d'avis du 19 novembre 2023 P-2023-14737 2023APNA167</p> <p>Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</p>	<p><i>Nous prenons note de l'absence d'avis de la MRAe.</i></p>

6.5 OBSERVATIONS ET QUESTIONS EMISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour complément d'informations ou précisions.

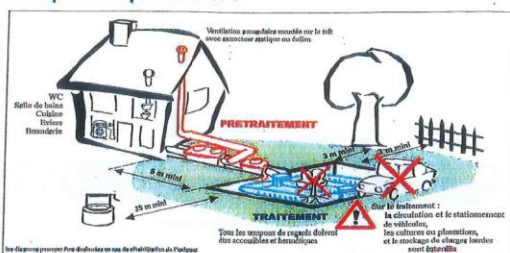
Observations et Question n°1 – Les impacts sur les eaux superficielles

« ... la gestion des eaux usées : aucune incidence attendue étant donné que les eaux usées domestiques du site seront collectées puis traitées dans deux dispositifs autonome de traitement des eaux usées avec infiltration des effluents traités dans le terrain. Le système a été validé par le SPANC et respectera les objectifs de dimensionnement associé. la gestion des eaux pluviales : Les eaux de ruissellement peuvent également être source de pollution pour les eaux superficielles. Cette pollution se caractérise par une place importante des matières minérales, donc des matières en suspension (MES), qui proviennent des particules les plus fines entraînées sur les sols sur lesquels se fixent les métaux lourds qui peuvent provenir des toitures (Zinc, Plomb), de l'érosion des matériaux de génie civil (bâtiments, routes...), des équipements de voirie ou de la circulation automobile (Zinc, Cuivre, Cadmium, Plomb), ou encore des activités industrielles ou commerciales (sans oublier la pollution atmosphérique qui y entre pour une part minoritaire mais non négligeable). Cependant, grâce à la mise en place d'un assainissement pluvial efficace permettant de traiter les pollutions des eaux de ruissellement, le risque de pollution des eaux superficielles via les eaux pluviales est considéré comme négligeable ... »

La validation du SPANC SAUR date du 29.10.2020, étant donné l'extension de l'exploitation et en particulier l'augmentation des capacités des installations pour le traitement de bois sur le site de Saint-Jean-d'Angély, pouvez-vous nous confirmer si la validation tient bien compte de l'augmentation des capacités des installations de traitement du bois ?

+ COPIE DE L'AVIS

Exemple d'implantation :



Source SATIA - Conseil Général de la Haute Saône

Les impératifs à respecter :

Des distances minimales :

- 3m des limites de parcelle
- 3m des arbres (distance minimale conseillée)
- 5m de l'habitation
- 35m d'un puits ou captage utilisé pour l'alimentation en eau potable (privé ou public)

Une distance repère :

- au-delà de 10m entre la fosse et l'habitation, prévoir un bac à graisse pour prévenir le colmatage des canalisations d'évacuation des eaux ménagères.

Le prétraitement / La ventilation

- un minimum de 3 m³ pour une fosse toutes eaux
- un espace de 5m minimum entre les tranchées et l'habitation
- un accès maintenu pour assurer les vidanges
- une double ventilation : une ventilation primaire par prolongement d'une canalisation d'évacuation jusqu'en toiture, une ventilation secondaire pour extraire les gaz de fermentation de la fosse (connectée sur la fosse ou sur la canalisation de sortie)

Références réglementaires
 Arrêté du 07 mars 2012 « Fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique < ou = à 12 kg/j de D10 > »
 DTU 64.1 (7 Août 2013) « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ».

ATTENTION! L'instruction de la présente demande (dossier conception) 86,08 € ttc ainsi que la coupe de bois de bonne exécution des travaux de votre système d'assainissement non collectif (dossier réalisation) 114,77 € ttc vous sera facturés. Si non confirmé 86,08 € ttc, mais l'étude de sol reste à votre charge.

Pour toutes informations complémentaires contacter Mr MOINIER William au 06-98-34-63-98 ☐

Mail : william.moinier@saur.com

Pour toutes informations complémentaires contacter Mr D'INCAN Laurent au 06-68-15-51-60 ✕

Mail : laurent.dincan@saur.com

MISE A JOUR : 01/01/2020

Votre demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Dossier de conception N° : M 836



2, Place de l'Hôtel de Ville
 17400 Saint-Jean d'Angély
 Tél : 05 46 59 56 58

Date de la demande : 11/10/2020... Numéro de permis de construire :

Demandeur :

Nom : SAUR CHAUSSON JUDIC
 Prénom :

Lieu d'implantation de la construction :

Lieu-dit : Au Andréa PUYJAN
 Commune : SAINT JEAN D'ANGELY
 Nom du lotissement : ARCADUS
 Code postal : 17400

Adresse : 2, Place de l'Hôtel de Ville
 Code postal : 17400
 Date de naissance :

Installateur :

Nom, Prénom :

Caractéristiques de la construction :

Cette installation concerne :

- Une construction neuve
- Une réhabilitation (avec permis de construire)
- Une réhabilitation (sans permis de construire)

Caractéristiques de l'habitation

- Maison individuelle
- Résidence principale
- Résidence secondaire
- Groupe de logement
- Autres : Bureau et locaux sociaux de la Station de Stockage

Nombre de : logements : 1 WC : 5 Salles de bain : 4 Chambres : 1 Cuisines : 1
 Nombre d'usagers : 16 Surface de l'habitation : 364 m²

Caractéristiques du terrain :

Superficie du terrain : 2661 m² Section cadastrale : 2R... N° de parcelle : 644100101
 Pente du terrain prévu pour les ouvrages d'assainissement :
 faible < 5 % moyenne entre 5 et 10 % forte > 10 %
 Etude de sol réalisé par : Gageat Eugène Date : 21 mai 2020

Présence d'un captage (puits ou forage) d'eau à proximité des ouvrages :

- oui
- non
- ne sais pas
- Si oui, distance entre captage et dispositif d'assainissement :

Destination des eaux pluviales :

- Réseau de surface (fosse, caniveaux...)
- Infiltration sur la parcelle
- Rétaition (cuve, mare...)
- Autre préciser :

Définition de la filière :

Prétraitement :

> Le dispositif de pré-traitement des eaux usées :

Volume de la fosse : ..4.....m³

Ventilation prévue oui non

Extracteur statique ou éolien oui non

> Est-il prévu un préfiltre ? intégré séparé si séparé, volumeL

> Si le préfiltre est intégré : cassette pouzzolane filet filtrant canne plongeur

> Est-il prévu un bac à graisse ? oui non si oui, volumeL

> Existe-t-il une pompe de relevage : oui non

Rappel :

+ Le projet doit comporter obligatoirement un dispositif de ventilation en sortie de fosse équipé d'un extracteur statique ou éolien.

+ Le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement (fosse ou drains d'infiltration) est interdit.

Traitement :

> S'agit-il de :

Tranchées d'épandage Nombre de tranchées : Longueur totale d'épandage :m

ou Lit d'épandage dem²

ou Lit filtrant non drainé à flux vertical de40.....m²

ou Terre d'infiltration dem²

Ces solutions sont à privilégier lorsque la surface disponible de la parcelle est suffisante et lorsque l'aptitude du sol à l'infiltration est satisfaisante.

Micro Station agréée N° Agrément : Aire de dispersion

ou Filtre compact agréé N° Agrément : 2016-003-0404 Poste de relevage si nécessaire

ou Lit filtrant drainé à flux vertical Surface :m² Dalle d'Enclavage

ou Lit filtrant drainé à flux horizontal Largeur :m / Longueur :m Chasse à auges : 3/50-60-150L

Ces solutions sont à privilégier dans le cas de sols à faible perméabilité et/ou de faible épaisseur.

Si aucune des solutions précédentes n'est possible, des solutions exceptionnelles peuvent être autorisées dans le cas d'une réhabilitation.

Indiquer la raison pour laquelle les solutions sont impossibles :

Indiquer la solution exceptionnelle proposée et son dimensionnement :

Rejet sur une parcelle tiers :

> Si le rejet s'effectue sur une parcelle tierce, joindre obligatoirement une autorisation de déversement écrite du propriétaire du lieu de rejet prévu.

> Si le rejet s'effectue par puits d'infiltration, joindre obligatoirement la dérogation préfectorale.

Documents à joindre obligatoirement à la demande :

Le dossier est à retourner complet à l'adresse suivante :
SAUR 21 Ouest Rue Henri Girardeau 17700 Surgères

Plan de situation (extrait du cadastre avec n° de parcelle, n° de section et l'échelle).

Plan de masse du dispositif au 1/200 ou 1/500 avec :
↳ définir l'ensemble des implantations
↳ système d'ANC, puits, ruisseaux, réseaux,.....

Une copie de l'étude de sol réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Une copie de l'autorisation de déversement dans le cas de rejet superficiel en domaine privé ou public

Une copie de la dérogation préfectorale si le rejet s'effectue par puits d'infiltration

En aucun cas, l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ne doit être réalisée sans l'acceptation du dossier par la Mairie de Saint Jean d'Angély selon l'avis technique de Saur.

Engagement du demandeur :

Je soussigné Pierre-Georges CHAUSSON m'engage :

- à réaliser les travaux d'assainissement en respectant la filière validée dans ce dossier et sur l'exactitude des renseignements fournis (dans le cas d'une modification de la filière, un écrit devra être envoyé au prestataire pour retour de validation) ;
- à contacter le service ANC de SAUR entre 5 et 10 jours AVANT le début des travaux et de confirmer la date du jour de l'ouverture du chantier. Un contrôle d'après photos ne peut faire valoir de contrôle officiel, le chantier doit être **Non Remblayé** ;
- à assurer le bon fonctionnement de mon installation en respectant les règles d'utilisation et d'entretien du système ;
- à installer la filière d'assainissement en respectant le plan d'implantation défini au départ du projet, les conditions de pose définies dans les textes réglementaires, le DTU ainsi que les préconisations de l'étude de perméabilité (Etude de Sol) et le guide du fabricant ;
- à tenir à la disposition du SPANC (ou son prestataire) la copie du PV de réception de chantier (lorsque les travaux sont faits par une entreprise).

Le non-respect de toute ou partie des points énoncés précédemment entraînera une NON CONFORMITE avec application des éventuelles amonitions et pénalités prévues dans les textes régissant l'ANC sur la périmètre géographique ou se situe l'installation.

A. SAINT-ALBEN... le : 19/10/2020 Signature du demandeur

Avis du technicien :

Avis favorable : la filière d'assainissement projetée est conforme aux caractéristiques de l'habitation et à l'ensemble des contraintes environnementales du terrain étudié.

Avis défavorable : la filière d'assainissement n'est pas adaptée aux caractéristiques de l'habitation et à l'ensemble des contraintes environnementales du terrain étudié.

Observation sur le projet :

Observat. 3 em. état. 216-003-0404-18m. 2020
Chasse à Auges à 50L. le chene. et angel. de 50.150L. +
cane. de dispersion. de 6.0m. qui. filtre. à. sable. vertical
non. drainé

A. J. Labé le : 23/10/2020
Signature :  A.N.C.

Avis de l'autorité compétente :

Avis favorable

Avis défavorable

le : 29/10/2020

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
Charente-Maritime

Observations et Question n°2 - PERIMETRE DE L'ETUDE DE DANGERS cf. page 17 du document ETUDE DE DANGERS -Pièce jointe n°49

L'étude de dangers sera réalisée sur l'ensemble du périmètre et des installations appartenant à l'établissement CHAUSSON MATERIAUX de Saint-Jean-d'Angély. Aucune étude de dangers antérieure n'a été réalisée.

Le site a fait l'objet d'un examen au cas-par-cas au titre de la rubrique 39a de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le 03/07/2020, dont **l'autorité environnementale a conclu à une dispense d'évaluation environnementale en date du 13/08/2020.**

La société CHAUSSON MATERIAUX exploite actuellement une installation sur son site de Saint-Jean d'Angély (17), soumise à Déclaration au titre de certaines rubriques de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- 2415-2 – Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois
- 1532-3 – Stockage de bois et matériaux combustibles analogues
- 2410-2 – Travail du bois

La demande d'autorisation porte sur le projet d'extension, le site deviendra soumis aux rubriques ICPE suivantes •
3700 – Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m3 par jour, autre que le seul traitement contre la coloration – Autorisation – Rubrique IED CHAUSSON MATERIAUX – Saint-Jean-d'Angély (017)

Dossier de demande d'autorisation environnementale CHAUSSON MATERIAUX SJA – Affaire n°13237057-2 – Aout 2023
- **PJ n°7 – Note de présentation non technique du projet Page 5**

• **4510-2** – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t – Déclaration avec Contrôle Par conséquent, le projet relève du 2° de l'article L.181-1 du Code de l'environnement

L'étude d'impact du projet est présentée avec les éléments communs de la demande d'autorisation (PJ n°4 du dossier). Il est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code **Le Classement ICPE du site**

Le site CHAUSSON MATERIAUX, après la mise en œuvre de son projet d'extension, sera soumis sous le régime d'Autorisation – IED au titre des ICPE, pour les rubriques suivantes :

o 3700 : Préservation du bois Le site sera également soumis sous le régime de la Déclaration au titre des ICPE pour les rubriques suivantes :

o 1532 : Stockage du bois

o 2410 : Travail du bois o 4510 : Stockage de produits dangereux pour l'environnement

Le site deviendrait soumis à Autorisation pour deux nouvelles rubriques ICPE (dont une rubrique IED), et Déclaration pour une nouvelle rubrique

Au regard de l'**Evolution du projet**, dans le but notamment de stocker des produits de préservation du bois à une échelle plus importante. L'objectif majeur est de créer une plateforme totalement automatisée de stockage des produits bois à destination de la construction (ossatures, bardages, lames de terrasses, panneaux). Ce site sera également équipé d'une cabine d'aspersion.

**Question n° 2 : La demande d'Autorisation Environnementale a-t-elle bien tenu compte de l'évolution du projet ?
L'Avis tacite de la MRAe tient il compte de l'évolution du projet ?**

Q2. Réponse du pétitionnaire :

La demande d'Autorisation Environnementale a bien tenu compte de l'évolution du projet.

L'avis tacite de la MRAe tient également compte de l'évolution du projet.

Observations et Question n°3 - EVALUATION DES INCIDENCES

La Gestion des eaux pluviales - Bassin d'infiltration et de régulation

Il est à noter que les surfaces actives du projet modifié, évoluent avec une réduction de 7 % par rapport au projet initial. La surface active du projet modifié est donc inférieure à celle du projet initial, à savoir : 46 166 m² contre 51 036 m² initialement.

Les modalités de l'assainissement pluvial du projet restent les mêmes que celles initialement prévues avec la collecte gravitaire des eaux de ruissellement des toitures, des voiries, parkings et de la part non infiltrée des espaces verts par un réseau de canalisations enterrées qui transiteront vers un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné ainsi :

- bassin versant collecté : 7,92 ha ;
- coefficient de ruissellement moyen de l'opération : 58 %
- mode de vidange par infiltration uniquement avec un débit d'infiltration de l'ordre de 37 l/s ;
- volume de rétention trentennal (T=30 ans) : 1 730 m³.

Les eaux pluviales susceptibles de se charger en polluants (notamment les eaux pluviales cheminant sur les voiries et surfaces imperméabilisées) sont prétraitées dans des séparateurs d'hydrocarbures convenablement dimensionnés, avant rejet. Leur exutoire final est le sous-sol au droit du site, par infiltration.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme est interdit. La récupération et le traitement des effluents liquides s'effectuent en circuit fermé. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. **Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.**

A la lecture du dossier et comme indiqué lors de notre rencontre le 18 janvier 2024, nous partageons les interrogations de l'ARS Agence Régionale de Santé quant aux eaux pluviales.

*l'ARS s'interroge sur le risque, pour les eaux pluviales cheminant sur les voiries et surfaces imperméabilisées, de se charger en polluants autres que les hydrocarbures. Ces rejets pluviaux ne seront prétraités que par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration à la parcelle. Il conviendrait donc d'adapter les analyses de ces rejets de façon à prendre en compte l'ensemble des polluants potentiels utilisés sur le site.
L'identification d'un forage existant en aval du site serait également à envisager pour valider un état zéro de la qualité de la nappe et permettre de la suivre en cas de doute sur les eaux infiltrées.*

Q3. Réponse du Pétitionnaire :

Dans le cadre d'un contrat cadre déjà existant au sein de Chausson Matériaux pour le suivi des eaux souterraines et de surface, le site de Saint-Jean d'Angély est désormais intégré au périmètre de ce contrat pour le suivi des eaux de surface avec un prestataire Bureau d'étude spécialisé en sites et sols pollués.

Concernant le suivi des eaux de surface incluant les eaux pluviales, le nombre de points de prélèvement est déterminé à l'aide du plan des réseaux, de la configuration de la zone d'usage, et du cheminement de ses eaux sur les voiries et la parcelle.

Un point de prélèvement des eaux de surface à la sortie du séparateur d'hydrocarbure est également prévu.

Selon chaque point de prélèvement déterminés, les analyses prévoient de suivre les concentrations à la fois en produit de traitement du bois mais aussi en DCO, DBO5, MES, HCT C10-C40. Le suivi de ces concentrations permettra de surveiller l'ensemble des polluants potentiels utilisés sur le site.

Concernant état des eaux souterraines, et dans le cadre du projet, nous avons missionné la société DEKRA pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols afin d'obtenir un état initial du site avant démarrage de son activité de traitement du bois.

Dix sondages de sols ont ainsi été réalisés par DEKRA le 14 juin 2021 à l'aide d'un atelier de sondage portatif de type carottier battu jusqu'à une profondeur de 2 m maximum.

Quinze échantillons de sol, un à deux par sondage, ont ensuite fait l'objet d'analyses dans un laboratoire accrédité par le COFRAC.

Les investigations ainsi menées ont permis d'obtenir un état initial du site avant démarrage de l'activité de la société CHAUSSON MATERIAUX.

Les résultats des analyses obtenus ont permis de mettre en évidence l'absence d'impacts significatifs sur la qualité des sols au droit du site et ce pour l'ensemble des paramètres analysés

L'identification d'un forage en aval du site afin de suivre la qualité de la nappe au fil de l'exploitation est en cours d'étude auprès de notre bureau d'étude site et sols pollué.

Observations et Question n°4 – LOCALISATION DU PROJET

Le projet est localisé sur la commune de Saint Jean d'Angely dans le département de la Charente-Maritime (17). Plus précisément le site est implanté dans le lieu-dit Fontorbe/Arcadys au nord de la commune ; sur un terrain d'assiette d'une superficie d'environ 79 201 m².

LOCALISATION : Le site de CHAUSSON MATERIAUX est implanté au nord-ouest de la commune de SAINTJEAN-D'ANGELY (17), sur un terrain d'assiette d'une superficie de 78 196 m². Ce terrain est réparti sur la surface foncière du site actuel de CHAUSSON MATERIAUX, qui présente une superficie totale de 208 069 m².

L'étude de sol réalisée indique que les parcelles concernées sont les suivantes

Cf. Page 14- Bureau Veritas Exploitation- Rapport 797711 – 14293946 V1 – 03/03/2023 RAP-EV-SSP (RB) (v10-2017) :

Tableau 2: Parcelles cadastrales

Références cadastrale actuelle	Ancienne référence cadastrale	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Proportion de la parcelle concernée par le projet
ZR 119	ZR 3, 5, 6, 42, 100	149 460	~51,3 %
ZR 101	ZR101	58 609	~2,5%

À la suite d'un remembrement parcellaire, **le site est aujourd'hui implanté principalement sur la parcelle ZR 119** et sur l'extrémité nord-est de la parcelle ZR101. Toute la parcelle ZR119 n'est pas occupée par le site.



Figure 2 : Localisation du site sur parcelles cadastrales

ALORS QUE dans le document CHAUSSON MATERIAUX ≈ Porter à connaissance auprès de la DDTM de Charente-Maritime relatif à la modification du projet au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement PIÈCE I : Emplacement du projet, Cf. Page 7, le Tableau 1 identifie les parcelles cadastrales concernées par l'opération.

Parcelles cadastrales concernées par l'opération (source : cadastre.gouv.fr)

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Statut	Altitude moyenne (m NGF)
Saint Jean d'Angely	ZR	123	77 805	Parcelle aménagée	Environ 16 à 27
		120	1 396	Voirie en enrobés	
		TOTAL	79 201		



Figure 1 : Localisation du site étudié (fond de plan Google Satellite, cadastre.gouv.fr)

Il convient donc de confirmer, de façon impérative et formalisée, les parcelles concernées par le projet soumis à l'Autorisation Environnementale, d'autant que les parcelles indiquées qui seraient erronées portent sur une étude de sol.

Il est important d'indiquer s'il s'agit là d'une erreur matériel de retranscription, erreur dévolue au Bureau Véritas Exploitation

Q4. Réponse du pétitionnaire :

Il s'agit bien ici d'une erreur matérielle de retranscription par Bureau Véritas. L'étude de sol a bien été réalisée sur les parcelles concernées par le projet soumis à l'Autorisation Environnementale à savoir les parcelles ZR 123 et 120.

Il a été répondu de façon argumentée à mes questions par la Société CHAUSSON MATERIAUX. Par ailleurs, il n'y a pas d'opposition formelle au projet

Ainsi après avoir analysé le dossier d'Enquête Publique relatif à la demande d'Autorisation Environnementale, présenté par la Société CHAUSSON MATERIAUX pour le projet d'extension et mise en place d'une plateforme de transformation, traitement, stockage et picking du bois sur la commune de Saint Jean d'Angély – Zone Arcadys III ; examiné les avis des Personnes Publiques associées ; analysé les réponses de la Société CHAUSSON MATERIAUX à mes questions portées au Procès-Verbal de Synthèse, j'exposerai mes **conclusions personnelles et motivées ainsi que mon AVIS dans le document séparé PARTIE 2, joint ci-après.**

Le 18 février 2024

Le Commissaire Enquêteur
Béatrice AUDRAN